

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.			Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	ANNONCES	
	France et Union française						
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »		Page entière	2.880 francs	
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page	1.440 —	
Le numéro...	50 »	50 »			Quart de page	720 —	
Par avion :					Huitième de page	360 —	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page	180 —	
Six mois.....	1.050 »	1.630 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		
Le numéro...	90 »	140 »			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- Décret n° 50-1630 du 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites, page 350.
- Décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer, page, 351.
- Décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'ingénieur principal (branche technique) des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre, page 351.
- Décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre, page 352.
- Décret n° 51-84 du 24 janvier 1951 portant création d'un poste d'inspecteur général des Forces armées, page, 353.
- Arrêté fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique Equatoriale Française, page 354.
- Rectificatif à l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1950, pages 1035 et suivantes.) Page 354.
- Actes en abrégé, page 355.

Assemblées locales

Conseils représentatifs

Oubangui-Charl

- Délibération n° 23/50 du 6 septembre 1950 portant fixation, pour 1951, du taux des impôts directs basés sur revenu, page 356.
- Délibération n° 24/50 du 7 septembre 1950 modifiant et complétant la délibération n° 14/49, page 357.

Délibération n° 25/50 du 7 septembre 1950 portant fixation, pour 1951, du taux de la contribution des patentes et licences, du maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce et du taux de la taxe d'apprentissage, page 359.

Délibération n° 19/50 du 23 septembre 1950 portant création et fixant le taux : a) De la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains d'agrément ; b) De la taxe sur les terrains non exploités, page 360.

Délibération n° 29/50 du 6 décembre 1950 portant virements du chapitre C au chapitre D du budget du territoire, page 360.

Gouvernement général

- Arrêté n° 451, en date du 13 janvier 1951, fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction), page 361.
- Arrêté n° 378, en date du 6 février 1951, fixant la valeur mercurielle des bois contreplaqués, page 362.
- Arrêté n° 448, en date du 12 février 1951, complétant l'article 1^{er} du règlement de police d'abonnement et l'article 13 du cahier des charges annexé à la convention de la concession de l'électricité de Brazzaville, page 362.
- Arrêté n° 450, en date du 13 février 1951, nommant ordonnateur secondaire du budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire, page 362.
- Ordonnance fixant ouverture d'une session de la Cou, criminelle de Brazzaville pour le premier trimestre 1951 page 363.
- Arrêtés en abrégé, page 363.
- Rectificatifs à l'arrêté du 30 décembre 1950 portant promotion des commis-greffiers de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1951, en ce qui concerne M. Meignen (Louis). [J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951, page 141.] Page 364.
- Décisions en abrégé, page 364.

Territoire du Gabon

- Arrêté, en date du 7 février 1951, portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 8 mars 1951, page 365.
- Arrêtés en abrégé, page 365.
- Rectificatif à l'arrêté n° 2269/A. P. A. G. du 19 décembre 1950 fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon. (J. O. du 15 janvier 1951, page 116 et suivantes.) Page 366.

Rectificatif à l'arrêté du 27 juin 1950. (J. O. A. E. F. du 15 août 1950, page 1205.) Page 366.

Décisions en abrégé, page 366.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 30 janvier 1951, portant modification de mercuriale applicable dans la commune mixte de Pointe-Noire, page 367.

Arrêté, en date du 7 février 1951, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo, page 367.

Arrêté, en date du 9 février 1951, portant approbation du compte définitif, exercice 1950, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, page 367.

Arrêté, en date du 9 février 1951, fixant la durée de la première session extraordinaire de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, page 368.

Arrêté, en date du 10 février 1951, portant approbation de virements de crédits au budget municipal de Brazzaville, page 368.

Arrêté, en date du 15 février 1951, modifiant l'arrêté 657/A.R.-M.-C. du 4 avril 1950 nommant les membres de la Commission territoriale de sécurité des salles de spectacle, page 368.

Arrêtés en abrégé, page 369.

Rectificatif à l'arrêté n° 2836/c.p. portant fixation, pour le premier semestre 1951, de l'allocation fixe annuelle et des permis journalières à la masse d'administration de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951, page 151.) Page 370.

Rectificatif à l'arrêté n° 45/c.p. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement de personnel du corps commun de l'Enseignement, page 370.

Rectificatif à l'arrêté n° 39/c.p. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des plantons, page 370.

Rectificatif modifiant l'arrêté n° 67/A.P.A.G. du 11 janvier 1951 fixant la composition des commissions administratives et de jugement chargées de procéder à la revision des listes électorales, en 1951, dans la région du Kouilou et de la commune mixte de Pointe-Noire, page 370.

Rectificatif à l'arrêté n° 40/c.p. du 8 janvier 1951 portant promotion du personnel du corps local des Plantons, page 370.

Rectificatif à l'arrêté n° 7/c.p. du 1^{er} janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Douanes, page 370.

Décisions en abrégé, page 370.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 6 février 1951, portant fixation, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1951, de l'allocation annuelle et des primes journalières requises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui, page 371.

Arrêté, en date du 6 février 1951, portant réglementation du marché à bétail à Bangui, page 372.

Arrêté, en date du 6 février 1951, rapportant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1950, page 372.

Arrêté, en date du 6 février 1951, rapportant et remplaçant les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1949, page 372.

Arrêté en date du 7 février 1951, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, page 373.

Arrêtés en abrégé, page 373.

Décisions en abrégé, page 375.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 30 janvier 1951, prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950, page 376.

Arrêtés en abrégé, page 376.

Décisions en abrégé, page 377.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 380.

Service forestier, page 381.

Conservation de la Propriété foncière, page 382.

Textes publiés à titre d'information

Modification de la composition de la Commission de coordination des émissions de radiodiffusion intéressant l'outre-mer, page 386.

Modification à la composition de la Commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer, page 386.

Décret du 10 février 1951 portant promotion de certains gouverneurs de la France d'outre-mer, page 386.

Liste des commissaires aux comptes agréés près la Cour d'appel d'A. E. F., page 387.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 387.

Ouvertures de biens vacants, page 388.

Avis divers, page 388.

Annonces, page 388.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 402 du 9 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1630 du 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Décret n° 50-1630 du 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949 ;

Vu les décrets des 17 mai et 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions concédées sur la Caisse intercoloniale de Retraites percevront lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 octobre 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée en application du décret du 21 avril 1950 qui sera ultérieurement concédée aux intéressés sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 494 du 16 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer.

Décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 fixant le statut des services de la Météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu les décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1635 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de protection aérienne allouée au personnel technique du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il peut être alloué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer, en fonction dans les services d'exploitation de la Météorologie de la France d'outre-mer qui sont spécialement chargés d'assurer la sécurité de la circulation aérienne, une indemnité dite de « protection aérienne » destinée à tenir compte aux intéressés, à la fois de la responsabilité inhérente au poste occupé, des sujétions anormales qui en résultent et du rendement spécial imposé aux agents par l'intensité du trafic.

Art. 2. — A cet effet, les postes et fonctions ouvrant droit à l'indemnité de protection aérienne font l'objet chaque année d'un classement en cinq catégories comportant

chacune un taux spécial. Ce classement sera réalisé par arrêtés concertés du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Art. 3. — Les taux maxima correspondant à chacune des cinq catégories susvisées sont fixés de la manière suivante :

Catégorie 1.....	60.000 »
Catégorie 2.....	54.000 »
Catégorie 3.....	48.000 »
Catégorie 4.....	42.000 »
Catégorie 5.....	36.000 »

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des taux ci-dessus proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

Art. 4. — L'indemnité est payable trimestriellement à terme échu selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenues pour pension.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme électorale et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949, et sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Eugène CLAUDIUS-PETTIT.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et à la Réforme électorale,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 400 du 9 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre.

Décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Titre 1^{er}

Création du grade d'inspecteur principal (branche technique)

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, est créé le grade d'inspecteur principal dans la branche technique du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le nombre des emplois spécialisés d'inspecteurs principaux de la branche technique est imputé à due concurrence sur le total des emplois d'inspecteurs principaux du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

En outre, le rapport entre l'effectif des inspecteurs principaux de la branche technique et celui des ingénieurs et ingénieurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires (inspecteurs principaux et ingénieurs des travaux) ressortissant au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 3. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le grade d'inspecteur principal (branche technique) créé à l'article 1^{er} comporte les classes ou échelons suivants :

Inspecteur principal (branche technique) :

1^{re} classe.

2^e classe. { Après 2 ans.
 { Avant 2 ans.

3^e classe.

4^e classe.

5^e classe.

6^e classe.

TITRE II

Modalités de l'intégration

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique sera opérée par l'intégration des ingénieurs hors classe et de 1^{re} classe des Transmissions de la France d'outre-mer justifiant de quarante ans d'âge au 1^{er} janvier 1949.

Art. 5. — Les ingénieurs hors classe et de 1^{re} classe intégrés inspecteurs principaux de la branche technique sont classés dans ce nouveau grade à la classe et à l'échelon comportant au 1^{er} janvier 1949 un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 401 du 9 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre.

Décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général de retraites ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE 1^{er}

Création du grade de chef de section

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, est créé le grade de chef de section dans les branches « Administrative », « Exploitation postale », « Radioélectrique » et « Centraux télégraphiques et téléphoniques » du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le grade de chef de section créé à l'article 1^{er} comporte les classes ou échelons suivants :

Chef de section :

1^{re} classe après 3 ans ;

1^{re} classe avant 3 ans ;

2^e classe ;

3^e classe.

Art. 3. — Le rapport entre l'effectif total des chefs de section et l'effectif total des inspecteurs rédacteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

TITRE II

Modalités de l'intégration

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des chefs de section sera opérée par l'intégration des fonctionnaires titulaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, conformément au tableau de correspondance ci-après. Cette intégration pourra s'effectuer nonobstant les dispositions de l'article précédent. Toutefois, les surnombres qui pourraient résulter de cette dérogation devront être résorbés dès le 1^{er} janvier 1952.

Fonctionnaires intégrables	Emplois d'intégration
Receveurs.....	Chefs de section des postes, télégraphes et téléphones.
Chefs de centre radioélectriques.	Chefs de section radio.
Chefs de section des I. R. (ancienne formule).	Chefs de section I. R.
Chefs de section des centraux (ancienne formule).	Chefs de section des centraux.

Art. 5. — Le classement dans le nouveau cadre des chefs de section des fonctionnaires visés à l'article 4 sera effectué

conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après.

A. — Receveurs devant être intégrés dans le grade de chef de section Postes, Télégraphes et Téléphones.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	GRADE, CLASSE et échelon	ANCIENNETÉ
Receveur :	Chef de section :	
Après 2 ans.	1 ^{re} classe, avant 3 ans.	Quart de l'ancienneté ac- quise dans l'échelon du grade d'origine.
Avant 2 ans.	2 ^e classe....	Moitié de l'ancienneté ac- quise dans l'échelon du grade d'origine.

B. — Chefs de centre radioélectriciens devant être intégrés dans le grade de chef de section rado: chefs de section des installations radioélectriques devant être intégrés dans le grade de chef de section I. R. ; chefs de section des centraux devant être intégrés dans le grade de chef de section des centraux.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	GRADE, CLASSE et échelon	ANCIENNETÉ
Chef de centre. Chef de section (ancienne formule) :	Chef de section :	
1 ^{re} classe :	1 ^{re} classe :	
Après 3 ans.	Avant 3 ans :	Tiers de l'ancienneté ac- quise dans l'échelon du grade d'origine.
Avant 3 ans.	2 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe.....	3 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.

Art. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des chefs de section resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Toutefois, les fonctionnaires intégrés dans l'échelon « avant 3 ans » de la 1^{re} classe ne peuvent être nommés à l'échelon « après 3 ans » de ladite classe qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent quarante-cinq ans d'âge, même s'ils justifient avant cette date d'une ancienneté supérieure à trois ans dans la 1^{re} classe.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 398 du 9 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-84, en date du 24 janvier 1951, portant création d'un poste d'inspecteur général des Forces armées.

Décret n° 51-84 du 24 janvier 1951 portant création d'un poste d'inspecteur général des Forces armées.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale,
Vu les articles 47 et 54 de la Constitution ;
Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale ;
Vu le décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950 ;
Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du Ministre de la Défense nationale ;
Vu le décret n° 50-1506 du 4 décembre 1950 relatif à l'exercice des attributions du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;
Après avis du Comité de défense nationale ;
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un poste d'inspecteur général des Forces armées.

Art. 2. — L'inspecteur général des Forces armées relève directement du président du Conseil ou du Ministre de la Défense nationale lorsque celui-ci a reçu la délégation prévue à l'article 54 de la Constitution.

Art. 3. — L'inspecteur général des Forces armées a pour mission de contrôler la mise en condition et l'emploi des forces armées.

Il dispose à ce titre d'un droit d'inspection permanent des formations et des services, sauf en ce qui concerne les théâtres d'opérations actifs où il n'assume sa mission que sur décision du Gouvernement.

Il peut se faire seconder dans ces différentes tâches par les inspecteurs des différentes armées et par les inspecteurs inter-armées.

Art. 4. — L'inspecteur général des Forces armées est représentant de droit de la France dans les hautes instances militaires interalliées et notamment au Comité militaire du pacte Atlantique.

Il a sous son autorité les délégués français dans les organisations militaires permanentes interalliées.

Art. 5. — Son action s'exerce comme suit :

a) Il donne des avis au Gouvernement sur toutes les questions relevant de sa mission ;

b) Il préside le Comité des chefs d'état-major et, à ce titre, formule les recommandations nécessaires. Il peut se faire suppléer dans cette présidence par un des chefs d'état-major ;

c) Il est vice-président militaire du Conseil supérieur des Forces armées ;

d) Il peut assister aux réunions des conseils supérieurs des trois armées ;

e) Il est membre de droit du Conseil supérieur de la défense nationale ;

f) Il assiste avec voix consultative aux séances du Comité de défense nationale à la demande de celui-ci. Il peut également demander à être entendu sur certaines questions figurant à l'ordre du jour des séances auxquelles il n'est pas convoqué ;

g) Il est consulté sur toutes les propositions de nominations d'officiers généraux et sur leurs affectations quand il s'agit de grades supérieurs à celui de général de brigade ou de contre-amiral ou de postes importants.

Art. 6. — L'inspecteur général des Forces armées dispose comme organe de travail permanent de l'état-major combiné des Forces armées et d'un état-major particulier.

Le secrétariat général permanent de la Défense nationale, le secrétariat général des Forces armées et tous les organismes dépendant des ministres et secrétaires d'Etat, ayant des attributions militaires, sont tenus de lui fournir tous les renseignements, études et travaux qu'il leur demandera.

Il reçoit communication de tous les renseignements intéressant la défense nationale qui sont transmis au Ministre de la Défense nationale par les différents départements ministériels et par les organismes nationaux chargés de la recherche et de l'exploitation du renseignement.

Art. 7. — Le Ministre de la Défense nationale et les secrétaires d'Etat aux Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MARSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Par arrêté n° 399 du 9 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 15 janvier 1951, fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.

Arrêté fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique Equatoriale Française.

Par arrêté du 15 janvier 1951, l'examen pour l'emploi de greffier en chef, institué par le décret du 28 juin 1939 (article 9) et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944, est fixé pour 1951 entre le 25 mars et le 1^{er} mai.

Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à dix. Les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au Gouvernement général de l'A. E. F. deux mois au plus tard avant la date ci-dessus fixée.

L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1944.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer.

(Arrêté promulgué le 27 juin 1950 et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 15 juillet 1950, pages 1035 et suivantes.)

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949 francs	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement francs	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950 francs	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950 francs
D. — TRAVAUX PUBLICS ET MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.						
<i>1^o Travaux publics et Mines. (Page 1038.)</i>						
Au lieu de :						
Ingénieur.....	2 ^e classe.....	418	518.000	25.600	534.000	569.000
Lire :						
Ingénieur.....	2 ^e classe.....	418	518.000	25.600	544.000	569.000
<i>5^o Elevage (page 1041).</i>						
Au lieu de :						
Inspecteur général.....	2 ^e classe.....	600	846.000	50.267	896.000	947.000
Lire :						
Inspecteur général.....	2 ^e classe.....	650	846.000	50.267	896.000	947.000
G. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER.						
<i>1^o Branche technique. (Page 1042.)</i>						
Au lieu de :						
Ingénieur adjoint radioélectricien et 1 ^{re} classe ingénieur adjoint des installa- tions téléphoniques et télégraphiques.....	1 ^{re} classe.....	350	401.000	18.733	420.000	438.000
Lire :						
Ingénieur adjoint radioélectricien et ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégraphiques.....	1 ^{re} classe.....	330	401.000	18.733	420.000	438.000
II. — SERVICES DE SANTÉ DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.						
<i>4^o Sages-femmes africaines. (Page 1044.)</i>						
Au lieu de :						
Sage-femme.....	3 ^e classe.....	140	158.000	3.966	162.000	166.000
Lire :						
Sage-femme.....	3 ^e classe.....	140	150.000	6.633	157.000	163.000

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 novembre 1950, la Médaille d'honneur de la Police française, est décernée aux fonctionnaires, en récompense de leurs bons services et du dévouement dont ils ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions :

Préfecture de Police

M. Agreige (André), commissaire principal, Direction des renseignements généraux et jeux.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 3 décembre 1950 :

Ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1950, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts d'outre-mer, dont les noms suivent :

Inspecteur général de 1^{re} classe

M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

M. Sellier (Jean), inspecteur de 3^e classe.

Ont été promus au 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Inspecteur général de 1^{re} classe

M. Gazonnaud (Pierre), bonification civile conservée : 3 ans 2 mois, 27 jours ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 19 jours.

Inspecteur de 2^e classe

M. Sellier (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an.

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en date du 8 décembre 1950, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 30 juin 1951, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes ci-après :

Ingénieur en chef hors classe (à dater du 1^{er} juillet 1950)

M. Weisse (Léon), rappels pour services militaires conservés : 28 jours.

Le secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 décembre 1950, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Delmaire (Marcel), vétérinaire inspecteur de 2^e classe du service de l'Elevage et des Industries animales outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 15 décembre 1950, M. Gold (Victor), ingénieur civil des Mines, est nommé, pour compter de la veille de son embarquement, ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire des Travaux publics des colonies (Mines).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 décembre 1950, sont promus au 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts outre-mer, dont les noms suivent :

Conservateur de classe exceptionnelle

M. D'Aviau de Piolant (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ; ancienneté conservée : 1 an, 2 mois.

M. Merklen (Etienne), rappels pour services militaires conservés : 6 mois.

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Devois (Jean), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 4 jours ;

M. Bonnotte (Marcel), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 10 jours ;

M. Leray (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 8 jours, inspecteurs principaux de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Bertrand (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Dubreuil (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Huet (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Capuron (René), pour compter du 1^{er} août 1950, rappels pour services militaires conservés : néant, inspecteurs de 2^e classe.

— Par décret, en date du 26 décembre 1950, M. Auvinet, substitut de 2^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Franchet appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté, en date du 2 janvier 1951, l'article 2 de l'arrêté n° 275 du 23 février 1950, est complété comme suit :

M. Vaudiau aura droit à la solde et aux accessoires de solde qu'il percevrait s'il était affecté au chef-lieu du territoire ou de la Fédération où il sera appelé à servir temporairement. Il ne percevra des indemnités de déplacement que s'il se déplace hors du chef-lieu et dans les conditions prévues pour le personnel en service dans le territoire ou la Fédération.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 janvier 1951, M. Bonvarlet-Bailliez (Jacques), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics de l'Etat, est placé, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans la position de service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des Travaux publics des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies en conservant une ancienneté civile de 1 an.

— Par décret, en date du 10 janvier 1951, M. Bezan (Louis-Martial), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 18 janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 30 janvier 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

M. Duchet (Georges-Marcel-Charles-Claude), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général de 2^e classe du Travail outre-mer, en service en A. E. F., est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A. O. F., pour remplir les fonctions d'inspecteur général du Travail de cette Fédération.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 13 janvier 1951, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 680 du 2 mars 1950, en ce qu'elles portent nomination de M. Menier (Daniel), au grade d'adjoint technique de 4^e classe stagiaire des Travaux publics des colonies.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 18 janvier 1951, M. Witkowski (Claude), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies, ingénieur principal de 3^e classe à titre temporaire, a été placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement du 6 mai 1950 au 14 décembre 1950.

M. Witkowski (Claude) a été réintégré dans le cadre général des Travaux publics des Mines et Techniques industrielles des colonies, pour compter du 15 décembre 1950.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 18 janvier 1951, a été acceptée, pour compter du 15 décembre 1950, la démission de son emploi offerte par M. Witkowski (Claude), ingénieur principal à titre temporaire des Travaux publics des colonies.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 janvier 1951, la situation administrative de M. Catinot (René), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts outre-mer, est rétabli de la manière suivante :

Inspecteur stagiaire le 13 juillet 1943 ;

Inspecteur de 3^e classe le 15 juillet 1944, rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 5 jours ;

Inspecteur de 2^e classe le 1^{er} juillet 1946, rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 20 jours ;

Inspecteur de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1948, rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 20 jours.

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne la promotion de M. Catinot à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 janvier 1951, M. Celisse (Claude), ancien élève de l'école technique des Mines de Douai, est nommé dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire des Mines, pour compter du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 22 janvier 1951, sont inscrits sur la liste de classement du concours normal des ingénieurs qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur principal des Travaux publics des colonies :

M. Barnel (Roger), ingénieur des Travaux publics de l'Etat en service détaché, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies.

M. Barnel est nommé au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon des Travaux publics des colonies, pour compter du 28 décembre 1950, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté.

Dans ce grade, il conserve 1 an de rappel pour services militaires.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 janvier 1951, est rapporté l'arrêté n° 583 du 18 avril 1950, en ce qui concerne l'attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à M. Jacq (César), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux météorologiques (corps colonial).

Il est constaté au profit de M. Jacq (César), 5 ans, 2 mois, 23 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 29 janvier 1951, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1169 du 23 août 1949 portant nomination de M. Blancou (Lucien), au grade d'inspecteur principal de 2^e classe du cadre général de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies.

M. Blancou (Lucien), administrateur de 2^e classe des colonies, a été nommé dans le cadre général de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe après 3 ans.

Cette disposition prend effet pour compter du 25 septembre 1949, tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté. Dans ce grade, l'intéressé ne conserve aucun rappel pour services militaires.

Permis scientifique

Un permis scientifique de chasse et de capture est accordé à M. Greer (Charles), accrédité par le Muséum national d'Histoire naturelle de Houston (Texas), pour la capture et l'abattage de trois gorilles.

La capture et l'abattage de ces animaux devront être effectués par M. Greer en personne, sous le contrôle de l'Inspection des Chasses locales.

Ce permis est valable pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon, pour une période de deux mois, à dater du jour de sa notification aux intéressés.

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 56 du 3 février 1951, le chef du territoire de l'Oubangui-Chari a rendu exécutoire la délibération n° 23/50 du 6 septembre 1950 concernant les tarifs des impôts du Code général et le maximum des centimes additionnels.

Délibération n° 23/50 portant fixation, pour 1951, du taux des impôts directs basés sur le revenu.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 311/c. D. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 5 août, relative à la réforme fiscale pour 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 et 22 du décret précité ;

Dans sa séance du 6 septembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel, pour 1951, est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 30.000 francs : taux comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 30.001 et 50.000 francs. 800 »

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 50.001 et 70.000 francs. 1.200 »

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 70.001 et 90.000 francs. 1.600 »

5^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 90.001 et 120.000 francs. 2.000 »

6^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut supérieur à 120.000 francs. 2.500 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie visés à l'article 1^{er} est fixé, pour 1951, comme suit :

RÉGIONS	DISTRICTS	TAUX
District autonome	Birao.....	100 »
Haute-Sangha :	Berbérati (urbain)...	450 »
	Berbérati (district)...	320 »
	Carnot.....	320 »
	Nola.....	320 »
Kémo-Gribingui :	Fort-Sibut (urbain)...	450 »
	Fort-Sibut (district)...	320 »
	Dékoa.....	320 »
	Fort-Crampel.....	320 »
Lobaye :	M'Baiki (urbain)....	450 »
	M'Baiki (district)....	320 »
	Mongoumba.....	320 »
	Boda.....	320 »
M'Bomou :	Bangassou (urbain)...	450 »
	Bangassou (district)...	320 »
	Bakouma.....	320 »
	Ouangou.....	320 »
	Yalinga.....	150 »
	Ouadda.....	100 »
	Rafaï.....	100 »
	Obo.....	90 »
District autonome	N'Délé.....	100 »
Ombella-M'Poko :	Bangui (urbain).....	600 »
	Bimbo (urbain).....	600 »
	Bimbo (district).....	400 »
	Bossembélé.....	320 »
	Damara.....	320 »
Ouaka-Kotto :	Bambari (urbain)....	450 »
	Bambari (district)...	450 »
	Alindao.....	450 »
	Bakala.....	450 »
	Bria.....	320 »
	Grimari.....	320 »
	Ippy.....	320 »
	Kembé.....	320 »
	Kouango.....	320 »
	Mobaye.....	320 »
Ouham :	Bossangoa (urbain)...	450 »
	Bossangoa (district)...	320 »
	Batangafou.....	320 »
	Bouca.....	320 »
Ouham-Pendé :	Bozoum.....	320 »
	Baboua.....	320 »
	Bocaranga.....	320 »
	Bouar (urbain).....	450 »
	Bouar (district).....	320 »
	Paoua.....	320 »
Population flottante :	Bangui.....	1 500 »
	Territoire.....	800 »

Art. 3. — Les revenus taxables aux différentes cédulas (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, traitements publics ou privés, salaires, pensions et rentes viagères, propriété bâtie, propriété non bâtie) sont passibles, pour 1951, d'un taux général de 22 %.

Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers ou assimilés seront taxés selon le taux général des impôts cédulaires majorés de 25 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé, pour 1951, à 65 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui, en remplacement de la contribution mobilière, ne pourront pas excéder, en 1951, les maxima ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés.....	0 10
Impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés...	0 10
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0 05
Impôt foncier sur les propriétés bâties.....	0 10
Impôt foncier sur les propriétés non bâties.....	0 75
Impôt général sur le revenu.....	0 10

Art. 6. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir au dépenses de la Chambre de commerce est fixé, pour 1951, à 0 fr. 10 par franc du principal de l'impôt.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où beson sera.

Bangui, le 6 septembre 1950.

Le Président,
DARLAN.

Par arrêté n° 67 du 6 février 1951, le chef du territoire de l'Oubangui-Chari a rendu exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1951, la délibération n° 24/50 du 7 septembre 1950 modifiant et complétant la délibération n° 14/49. (Modification du tarif des patentes.)

Délibération n° 24/50 modifiant et complétant la délibération n° 14/49.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par la délibération n° 14/49 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 et 22 du décret précité ;

En sa séance du 7 septembre 1950,

A adopté,

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 14/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est modifiée et complétée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — La tableau « A » annexé à la délibération susvisée est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

TARIF DES PATENTES. — TABLEAU A

1^{re} classe :

Banque (succursale, agence, sous-agence).

Entrepreneur de travaux de plus de 100 millions de francs. Importateur ou exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 millions de francs.

2^e classe :

Entrepreneur de travaux de plus de 50 millions de francs, mais n'excédant pas 100 millions de francs.

Importateur ou exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs, mais n'excédant pas 100 millions de francs.

3^e classe :

Commissionnaire en bois.
 Entrepreneur de travaux de plus de 10 millions de francs, mais n'excédant pas 50 millions de francs.
 Exploitant de distribution d'eau ou d'énergie électrique.
 Exportateur de bois.
 Importateur ou exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 millions de francs, mais n'excédant pas 50 millions de francs.

4^e classe :

Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et 10 millions de francs.
 Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et 20 millions de francs. Hôtel, café, restaurant, titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing.

Importateur ou exportateur (autre qu'exportateur de bois)
 Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 millions de francs.

5^e classe :

Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place et donnant lieu à une licence de 1^{re} classe.

Commerçant en gros réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million de francs. (Voir nota.)

Commissionnaire en marchandises.
 Compagnie de navigation maritime ou aérienne.
 Consignataire de navires.
 Entrepreneur de travaux n'excédant pas 5 millions de francs.

Etablissement de crédit immobilier.
 Loueur d'appartement ou de chambres meublées (ayant plus de 10 pièces destinées à la location et non titulaire d'une licence de 1^{re} classe).

Mécanicien garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparation).

Pharmacien (non importateur).
 Succursale d'importateur gérée par un européen.

6^e classe :

Agent d'affaires.
 Agent d'assurance.
 Agent d'exécution.
 Architecte.
 Avocat.
 Boucher ou charcutier européen.
 Commissaire-priseur.
 Courtier.
 Dentiste.
 Exper-comptable ou comptable.
 Géomètre.
 Hôtel-restaurant non titulaire d'une licence de 1^{re} classe.
 Huissier.
 Mandataire auprès des tribunaux.
 Marchand de bétail.
 Médecin, médecin vétérinaire.
 Notaire.
 Pâtissier.
 Syndic de faillite.
 Transitaire.

7^e classe :

Coiffeur européen.
 Cordonnier européen important exclusivement les matières nécessaires à l'exercice de sa profession.
 Horloger (dont le chiffre des importations n'excède pas 500.000 francs par an).
 Expéditeur de colis familiaux.
 Loueur d'appartement meublé.
 Menuisier-charpentier.
 Pension bourgeoise au mois (non titulaire d'une licence).
 Photographe européen (dont le chiffre des importations n'excède pas 300.000 francs par an).
 Plombier européen.
 Représentant de commerce.
 Tâcheron-maçon.
 Succursale d'un commerçant en gros gérée par un européen.
 Commerçant au détail ayant au moins 150.000 francs de marchandises en magasin.

8^e classe :

Boucher ou charcutier autochtone (commune de Bangui seulement).

Commerçant au détail ayant moins de 150.000 francs de marchandises en magasin et gérant son unique magasin.

Commerçant vendant des boissons donnant lieu à licence de 3^e ou 4^e classe.

Dancing titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e classe.

Librairie non importateur.

Marchand vendant des bois débités.

Marchand de bois de chauffe et de chauffage vendant à des clients autres qu'à des bateaux de passage.

Succursale d'importateur ou exportateur gérée par un autochtone.

9^e classe :

Boucher ou charcutier autochtone (sauf ceux de Bangui).

Coiffeur européen sans établissement fixe.

Commerçant au petit détail (ayant moins de 30.000 francs de marchandises en magasin).

Dancing non titulaire d'une licence.

Marchand de bois de chauffe ne vendant qu'à des bateaux de passage.

Photographe autochtone.

Succursale de commerçant en gros gérée par un autochtone.

10^e classe :

Chapelier autochtone.

Cordonnier autochtone (commune de Bangui seulement).

Fabricant de bière autochtone.

Ivoirier autochtone.

Marchand de boissons ne donnant pas lieu à licence (café, thé, etc...).

Marchand de charbon de bois autochtone.

11^e classe :

Ecrivain public autochtone.

Restaurant autochtone (ne vendant pas de boissons donnant lieu à une licence).

Tanneur autochtone.

Autres artisans autochtone non désignés ci-dessus et n'occupant pas plus de 5 ouvriers.

Profession exercée par des autochtones et non dénommée au tarif des patentes.

NOTA. — a) Sont considérés comme marchands en gros ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendant habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques, et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivent des marchés avec les établissements publics, comme marchands au détail, ceux qui vendant habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers, et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes.

b) Les personnes qui n'ayant pas de résidence en A. E. F., s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière aux taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année. Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

c) En aucun cas, les exportations par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur.

Art. 3. — Les tableaux B et C de la délibération 14/49 sus-visée demeurent sans changement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 septembre 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Par arrêté n° 57 du 3 février 1951, le chef du territoire de l'Oubangui-Chari a rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1951, la délibération n° 25/50 du 7 septembre 1950 concernant :

- Le tarif des patentes et licences et le maximum des centimes additionnels ;
- Le taux de la taxe d'apprentissage.

Délibération n° 25/50 portant fixation, pour 1951, du taux de la contribution des patentes et licences, du maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce et du taux de la taxe d'apprentissage.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 15/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant fixation du taux de la contribution des patentes et licences pour 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret précité ;

En sa séance du 7 septembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 15/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est modifiée et complétée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

PATENTES

Tableau A

CLASSES	CENTIMES COMMERCIAUX	CENTIMES NON COMMERCIAUX
1 ^{re} classe.....	80.000 »	80.000 »
2 ^e classe.....	54.000 »	54.000 »
3 ^e classe.....	40.000 »	40.000 »
4 ^e classe.....	30.000 »	30.000 »
5 ^e classe.....	25.000 »	25.000 »
6 ^e classe.....	20.000 »	20.000 »
7 ^e classe.....	15.000 »	15.000 »
8 ^e classe.....	10.000 »	10.000 »
9 ^e classe.....	5.000 »	2.500 »
10 ^e classe.....	2.000 »	1.200 »
11 ^e classe.....	1.000 »	600 »

Tableau B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE déterminée	TAXE VARIABLE
Acheteur de produits du crû sans établissement fixe dans le district :		
Par district.....		12.000
Revendeur de produits du crû sans établissement fixe dans le district :		
Par district.....		2.000
Atelier mécanique, manufacture, fabricant travaillant pour le commerce et autres usines (voir nota A).		
a) Avec moteur.....	14.000	100
Par ouvrier.....		200
Par ouvrier en sus de dix.....		
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par autochtone employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.....	4.000	50
Par ouvrier.....		100
Par ouvrier en sus de dix.....		
2 ^o Profession exercée par un autochtone n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	2.000	
Tailleur ou couturière européen.....	12.000	
Par machine.....		2.000
Tailleur ou couturière autochtone.....	3.500	
Par machine.....		500
Trafiquant ambulant :		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile ou pinasse ou embarcation à moteur.....	6.000	
Par bateau, pinasse ou embarcation.....		10.000
b) Par camion automobile.....	20.000	
Par automobile.....		30.000
c) Sur pirogue.....	2.000	
Par pirogue.....		1.000
d) A pied (voir nota B).....	7.000	
Par animal porteur.....		1.000
Par porteur supplémentaire.....		1.000
d) Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc. (voir nota B).....	7.000	
Par animal porteur.....		1.000
Par porteur supplémentaire.....		1.000
(Les trafiquants ambulants des catégories d et e qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.)		
Transports fluviaux (entrepreneur de..., voir nota C).....	25.000	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau...		70
Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.....		70
Transports par terre (entrepreneur de)...	10.000	
Par véhicule.....		2.000
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	4.000	

NOTA. A. — Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contremaîtres, surveillants, chefs d'atelier, ouvriers chargés de la manutention de matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, magasinier, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint son rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un seul établissement, les autres n'acquittent que la taxe variable, sans que celle-ci puisse être inférieure à 400 francs (catégorie a) ou à 250 francs (catégorie b).

NOTA B. — Les patentes de trafiquant ambulant à pied avec ou sans porteur ou animal porteur, ou de trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur ou animal porteur, ne sont valables que pour la commune ou le district dans le quel elles ont été délivrées.

NOTA C. — La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvre pas les opérations du trafiquant ambulant affectuées par l'armateur, le capitaine, le capita ou les hommes d'équipage.

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	20.000 »
2 ^e classe.....	12.000 »
3 ^e classe.....	6.000 »
4 ^e classe.....	1.000 »

Art. 2. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1951 au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à deux pour mille.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 septembre 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Par arrêté n° 66 du 6 février 1951, le chef du territoire de l'Oubangui-Chari a rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

La délibération n° 19/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant création et fixant le taux :

- De la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains d'agrément ;
- De la taxe sur les terrains non exploités.

Delibération n° 19/50 portant création et fixant le taux :

- De la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains d'agrément ;
- De la taxe sur les terrains non exploités.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 311/c.d., en date du 5 août 1950, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret précité ;

Dans sa séance du 23 septembre 1950,

A adopté,

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1951, au profit du budget local de l'Oubangui-Chari :

- Une taxe annuelle sur les terrains à bâtir et sur les terrains d'agrément ;
- Une taxe annuelle sur les terrains non exploités.

TAXE SUR LES TERRAINS A BATIR ET SUR LES TERRAINS D'AGRÉMENT

1^o Cette taxe est établie uniquement dans les centres urbains ;

2^o Est considéré comme terrain à bâtir tout terrain sur lequel n'est édifé aucune construction, même lorsque le dit terrain est clos et entretenu ;

3^o Est considéré comme terrain d'agrément tout terrain entourant une construction et excédant une superficie égale à quatre fois celle des constructions, réserve faite de ce que la taxe ne sera applicable qu'à la moitié du terrain. Pour les constructions à étage, la superficie bâtie considérée sera augmentée de la superficie de chaque étage ;

4^o Dans le cas de non mise en valeur, la taxe s'applique à la totalité de la superficie des terrains à bâtir et à la fraction non exonérée des terrains d'agrément ;

5^o Son montant est fixé à 20 francs le mètre carré.

TAXE SUR LES TERRAINS NON EXPLOITÉS

1^o Cette taxe est établie uniquement en dehors des centres urbains ;

2^o Tout propriétaire de concession rurale devra produire avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration spéciale.

Cette déclaration mentionnera la désignation, la situation, la nature et la contenance des propriétés et précisera les superficies non exploitées ou partiellement exploitées avec, dans ce dernier cas, l'indication de la fraction considérée comme non utilisée.

Cette déclaration ne devra être renouvelée par la suite qu'en cas de changement ;

3^o Les déclarations sont communiquées au service de l'Agriculture ou au service des Eaux et Forêts suivant la nature des terrains. Le service technique compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction imposable en cas d'exploitation partielle ;

4^o Le montant de la taxe est fixé à 10 francs par hectare ;

5^o En cas de défaut de déclaration, toutes les propriétés du contribuable seront taxées d'office avec pénalité de 25 %.

En cas de déclaration inexacte, une majoration de 25 % sera appliquée à la fraction non déclarée ;

6^o En cas de réclamation, le service technique qui aura été consulté avant taxation émettra un nouvel avis lors de l'instruction de la requête.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1^o Les deux taxes ci-dessus ne frappent que les terrains concédés à titre définitifs ;

2^o Elles sont perçues au profit des budgets locaux ;

3^o Les personnes imposables et les lieux d'imposition sont ceux prévus en matière d'impôt foncier non bâti ;

4^o Les terrains bénéficiant d'une exemption permanente d'impôt foncier sont exonérés des taxes supplémentaires ;

5^o Les taxes sont établies, recouvrées et leur contentieux est réglé comme en matière de contributions directes ;

6^o Les omissions totales ou partielles peuvent être réparées jusqu'à expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

7^o Les taxes sont dues pour l'année entière en raison des faits existants au 1^{er} janvier. En cas de mutation ou de modification, les changements ne sont appliqués qu'au titre de l'année suivante.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Par arrêté n° 703 du 14 février 1950, le chef du territoire de l'Oubangui-Chari a rendu exécutoire la délibération n° 29/50 6 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Delibération n° 29/50 portant virements du chapitre C au chapitre D du budget du territoire.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2492 du 6 novembre 1946, 46-2879 du 11 décembre 1946 et 46-1951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A. P. S. du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 595/B. R. du 17 novembre 1949 approuvant la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local du territoire pour l'exercice 1950, tant en dépenses qu'en recettes pour la somme de 912.844.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 164/A. P. S. du 6 avril 1950 rendant exécutoire la délibération n° 8/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires et arrêtant à nouveau le budget du territoire tant en recettes qu'en dépenses, n° 164/A. P. S. du 6 avril 1950 rendant exécutoire la délibération n° 8/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et arrêtant ce budget tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 979.389.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 359/A. P. S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1950 et arrêtant ce budget à la somme de 1.000.361.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 357/A. P. S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 17/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant virement de crédit au budget local pour l'exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 581 du 12 novembre 1950 portant des virements de crédits au budget du territoire, exercice 1950, pour la somme de 1.955.290 francs ;

Délibérant dans sa séance du 6 décembre 1950,

A adopté,

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est viré :

1^o Au chapitre D, article 1^{er}, la somme de 1.500.000 francs prélevée sur le chapitre C, article 25 ;

2^o Au chapitre D, article 2, la somme de 683.000 francs prélevée sur le chapitre C, article 28.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 6 décembre 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

451. — Arrêté fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction).

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1945 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des agents des corps locaux de l'A. E. F. et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 instituant le cadre local européen du C.F.C.O. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949, modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité ;

Vu l'arrêté n° 2796 du 30 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre local européen du C. F. C. O. ;

Vu la loi de finances, pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1949), et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 des nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre de reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi 50-922 du 9 août 1950 ;

Vu les circulaires n° 97-24 B/24 du directeur du Budget et n° 199/D. F. P. du 23 novembre 1950 portant application au personnel de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Vu le télégramme ministériel 50-090 du 27 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés à compter du 1^{er} juillet 1950, en application de l'arrêté n° 1469 du 16 mai 1950 se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les traitements suivants :

GRADES ET CLASSES	SOLDES de 1945	MAJORATION de RECLASSEMENT	TRAITEMENTS ANNUELS		TRAITEMENT au 25 décembre 1950	INDICE
			1 ^{er} janvier 1948	1 ^{er} janvier 1949		
4^e grade :						
1 ^{re} classe	118.500	32.000	182.000	214.000	278.000	380
2 ^e classe	105.000	27.000	178.000	205.000	259.000	357
3^e grade :						
1 ^{re} classe	96.000	18.000	174.000	192.000	228.000	319
2 ^e classe	87.000	18.000	157.000	175.000	211.500	299
3 ^e classe	73.500	14.000	128.000	142.000	170.000	249
2^e grade :						
Hors classe	93.000	18.000	169.000	187.000	223.000	313
1 ^{re} classe	87.000	18.000	157.000	175.000	211.500	299
2 ^e classe	73.500	14.000	128.000	142.000	170.000	249
3 ^e classe	66.000	11.000	111.000	122.000	144.000	217
4 ^e classe	61.500	10.000	103.000	113.000	133.000	203
1^{er} grade :						
1 ^{re} classe	54.000	9.000	90.000	99.000	117.500	182
2 ^e classe	49.500	8.000	82.000	90.000	106.500	167
3 ^e classe	45.000	8.000	75.000	83.000	99.000	157
4 ^e classe	42.000	7.000	71.000	78.000	92.500	148
Stagiaire	37.500	7.000	64.000	71.000	85.000	138

Art. 2. — La majoration de dépaysement instituée par l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 et étendue à certaines catégories de personnel par l'arrêté n° 529 du 16 février 1950 et la majoration d'éloignement instituée par l'arrêté n° 3160 du 7 novembre 1949 demeurent calculées, à compter du 25 décembre 1950, en fonctions des traitements annuels bruts en vigueur au 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er}, toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 et actes modificatifs subséquents demeurent applicables.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

378. — Arrêté fixant la valeur mercuriale des bois contreplaqués.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3456 du 17 novembre 1950 portant fixation des mercuriales officielles pour le 1^{er} semestre 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis le 24 janvier 1951 par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles et modifié comme suit en ce qui concerne les bois contreplaqués.

Panneaux en bois contreplaqués : 20.000 francs le mètre cube.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

448. — Arrêté complétant l'article 1^{er} du règlement de police d'abonnement et l'article 13 du cahier des charges annexé à la convention de la concession d'électricité de Brazzaville.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1944 attribuant le contrôle général des concessions électriques de la colonie à la Direction générale des Travaux publics ;

Vu la convention de concession de la distribution d'énergie électrique de Brazzaville, en date du 6 octobre 1934, le cahier des charges et le règlement de police d'abonnement y annexés ;

Vu la décision du 8 novembre 1947 modifiant le règlement de police d'abonnement ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du règlement de police d'abonnement et l'article 13 du cahier des charges annexé à la convention de la concession d'électricité de Brazzaville sont complétés comme suit :

Le concessionnaire pourra être relevé par le chef du contrôle des distributions d'énergie électrique de son obligation de fournir le courant dans un même immeuble pour une puissance supérieure à 15 kilowatts si le propriétaire de cet immeuble ne met pas à sa disposition un local approprié pour l'installation d'un poste de transformation de distribution électrique moyennant une location de un franc par an, l'équipement électrique étant à la charge du concessionnaire.

Art. 2. — La puissance à fournir sera calculée à raison de 1 kilowatt par appartement de l'immeuble, si la superficie de ces appartements est inférieure à 40 mètres carrés. Dans les cas contraire, la puissance sera calculée sur la base de 30 watts par mètre carré et pour chaque appartement.

Art. 3. — L'emplacement choisi pour l'installation d'un poste devra permettre l'accès facile aux agents du concessionnaire à toute heure du jour ou de nuit, ainsi que la manutention facile des transformateurs et du matériel.

Les dimensions du poste seront déterminées en fonction de l'équipement électrique. La hauteur sous plafond ne sera pas inférieure à 3 m. 30.

Le local ne pourra être traversé par aucune canalisation étrangère à ce service.

Les portes ouvriront à l'extérieur. Elles seront en tôle d'acier et fournies par le concessionnaire.

Ce poste sera relié aux canalisations à haute et basse tension de la distribution de Brazzaville dont il fera intégralement partie.

D'une façon générale, ces installations devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1935 en vigueur dans la Métropole.

Art. 4. — Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., le directeur général de « l'Union Electrique Coloniale » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

450. — Arrêté nommant ordonnateur secondaire du budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et du wharf de Pointe-Noire ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire est ordonnateur secondaire pour les recettes et les dépenses du budget annexe au budget général de l'A. E. F., pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville institué par le décret susvisé du 1^{er} janvier 1951.

Les dépenses et les recettes de ce budget annexe sont centralisées dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

Ordonnance fixant ouverture d'une session de la Cour criminelle de Brazzaville, pour le premier trimestre 1951.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu les articles 21 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général ;

Ordonnons qu'une session de la Cour criminelle pour le premier trimestre 1951, s'ouvrira à Brazzaville le lundi 19 mars 1951, à huit heures ;

Fait en notre Cabinet au Palais de justice de Brazzaville, le 12 février 1951.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 5 février 1952, un rappel pour services militaires de 1 an, 11 mois, 13 jours, est attribué à M. Armangau (Joseph), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 6 février 1951, en application des circulaires n° 35/D. P.-3 du 1^{er} février 1949 et 359/D. P.-3 du 9 novembre 1949, M^{me} Bertranou, née Bergeret (Marie-Paule), institutrice auxiliaire en service à Bouar (Oubangui-Chari), intégrée dans le cadre métropolitain de l'Enseignement en qualité d'institutrice de 6^e classe et détachée en A. E. F. par arrêté du 15 septembre 1950 du Ministère de l'Education nationale, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'institutrice de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 octobre 1948.

— Par arrêté, en date du 6 février 1951, M^{lle} Laugier (Fernande-Jeanne-Lucienne), adjointe d'enseignement, 1^{er} échelon, stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en service à Bangui, est titularisée dans son emploi pour compter du 3 janvier 1951 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 2967/D. P.-3 du 2 octobre 1950 ayant attribué un rappel pour services militaires à M. Chau mont (René-Henri), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la santé publique en service au S. G. H. M. P. à Brazzaville.

Au lieu de :

« Un rappel pour services militaires de 1 an, 11 mois, 5 jours, est attribué à l'intéressé. »

Lire :

Un rappel pour services militaires de 3 ans, 6 mois, est attribué à l'intéressé.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, M. Masson (Serge), instituteur de 6^e classe de cours complémentaire du cadre métropolitain, nouvellement détaché, en service au Tchad, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'instituteur de 6^e classe pour compter du 4 décembre 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 11 mois, 3 jours.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, M. Theureau (Paul), opérateur-radio contractuel, en service à Port-Gentil (Gabon), titulaire du brevet radio de l'école de génie de Paris, du brevet radio de la Marine nationale et second-maître de 1^{re} classe de la Marine nationale, est intégré dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent technique de 5^e classe stagiaire, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 février 1951, la situation administrative des agents des corps communs de Travaux publics dont les noms suivent est régularisée comme suit dans la nouvelle hiérarchie créée par arrêté du 19 juillet 1949 :

M. Bailbé (Jacques), ouvrier d'art de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1919, ancienneté administrative : 13 ans, 3 mois ; rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 28 jours ; ancienneté totale : 14 ans, 1 mois, 28 jours ;

M. Gendre (Louis), ouvrier d'art de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté administrative : 8 ans, 6 mois ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 5 jours ; ancienneté totale : 11 ans, 5 mois, 5 jours ;

M. Clots (Henri), ouvrier d'art de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté administrative, 8 ans ; ancienneté totale : 8 ans ;

M. Padovani (Anselme), ouvrier d'art de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté administrative 3 ans, 6 mois ; au titre de l'arrêté du 20 mai 1941 : 4 mois ; ancienneté totale : 3 ans, 10 mois ;

M. Guinebert (Marius), ouvrier d'art de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté administrative : 3 ans, 6 mois ; ancienneté totale : 3 ans, 6 mois ;

Le présent arrêté aura effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates prévues ci-dessus.

— Par arrêté, en date du 14 février 1951, M. Hocquemiller (Roger), adjoint technique principal de 2^e classe du cadre local du personnel des Travaux publics de l'A. E. F. (solde de base : 77.100 francs), est reclassé dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 1380 du 27 mai 1946 en qualité de conducteur de 3^e classe (solde de base : 80.000 francs), à compter du 1^{er} juin 1946, ancienneté civile conservée : 4 ans, 5 mois.

M. Hocquemiller est reclassé d'office, à compter du 1^{er} janvier 1948, dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., conformément au tableau de concordance annexé à l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 organisant ce corps, au grade de conducteur de 3^e classe.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, l'infirmière et les infirmiers non brevetés de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service à l'hôpital général de Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmière et infirmiers non brevetés de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

M^{lle} N'Doundou (Hélène) ;
MM. Malonga (Alexandre) ;
Tsiba (Pierre) ;
Akolbout (Léon) ;
N'Kaya (Raphaël).

— Par arrêté, en date du 13 février 1951, M. Ahmadou Koumba, commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au bureau central des Douanes de Fort-Lamy, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} décembre 1950, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

— M. Katoudi (Maurice), commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1950, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 14 février 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 690. — M^{me} Bahombie (Suzanne), veuve de M. Dinga (Pierre), ex-écrivain-interprète, une pension de veuve de 1.754 francs avec jouissance du 8 avril 1949.

— Par arrêté, en date du 29 janvier 1951, le montant de la caisse d'avance instituée à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville est fixé à 350.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 19, 2, 3.

L'économiste, gérant de la caisse d'avance, justifiera de ses dépenses dans les formes réglementaires.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, les cours du « Centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. » débuteront à Brazzaville le 16 février 1951.

Les demandes d'inscription devront être adressées, par la voie hiérarchique, avant le 12 février 1951 au directeur du « Centre de perfectionnement » à l'école des Cadres supérieurs.

— Par arrêté, en date du 13 février 1951, le montant de la caisse d'avance instituée au cours secondaire de Brazzaville reste fixé à 250.000 francs pour l'exercice 1951.

M. Barthelémy conserve la gérance de cette caisse, qui sera renouvelable par quinzaine, dans les conditions fixées par les articles 149 et 150 du décret financier du 30 décembre 1912.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 30 décembre 1950 portant promotion des commis-greffiers de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1951, en ce qui concerne M. Meignen (Louis). [J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951, page 141.]

Au lieu de :

M. Meignen (Louis), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours.

Lire :

M. Meignen (Louis), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 23 jours.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 février 1951.

— M. Guibert (Pierre), commissaire de Police de 2^e classe de la Sûreté nationale, en service à Brazzaville, dont le séjour normal arrivera à expiration le 11 mars 1951 est autorisé à prolonger son séjour d'un an à compter de cette date.

— M. Weisse (Léon), ingénieur en chef de 1^{re} classe de la Météorologie nationale, directeur du service Météorologique de Brazzaville, dont le séjour normal arrivera à expiration le 27 février 1951, est autorisé à prolonger son séjour de 6 mois à compter de cette date.

En date du 6 février.

— M. Bézian (Paul), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Mace (Bernard), contrôleur de 5^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en fin de séjour.

— M. Géninatti-Crich (Marius), agent principal de constatation de 5^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service à Port-Gentil, faisant fonction de vérificateur aura droit à l'indemnité de vérification prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1950, date de sa prise de fonctions.

En date du 9 février.

— M^{me} Collet (Marcelle), employée principale de 1^{re} classe, échelle 9, échelon 5 de la S. N. C. F., classée à l'échelle 4, échelon 5, du statut général des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, précédemment détachée à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, et rémunérée sur le budget général, est mise à la disposition du directeur du Réseau de l'A. E. F. à Pointe-Noire (budget du C. F. C. O.).

— M. Faudemay (René), professeur technique adjoint, 2^e échelon, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est nommé gestionnaire de la Maison de l'artisanat, en remplacement de M^{me} Casanova appelée à d'autres fonctions.

M. Faudemay est, en outre, chargé de cours de dessin d'art à la Maison de l'artisanat et au cours secondaire de Brazzaville, et de l'Enseignement général à la Maison de l'artisanat.

En date du 12 février.

— Est portée de 21.000 francs à 25.500 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1950, le salaire mensuel de M^{me} Lopicque, née Marendaz (Anne-Marie), professeur auxiliaire en service au cours secondaire de Brazzaville.

En date du 13 février.

— La capitaine Teulières, chef du Cabinet militaire du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégué de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. pour ce territoire, est nommé sous-ordonnateur délégué du budget de cet office, pour le seul règlement des travaux relatifs à la construction de la « Maison des Combattants » de Bangui.

En date du 14 février.

— Les dispositions de la décision n° 266/T. P. du 15 janvier 1950 nommant M. Chambaud (James) surveillant des Travaux publics, gestionnaire-comptable du Magasin général d'approvisionnements du Service automobile sont rapportées.

M. Chambaud (James) est nommé gestionnaire-comptable de la section 5 du Magasin général unique d'approvisionnement des Travaux publics de Brazzaville.

M. Chambaud aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

— Les dispositions de la décision n° 2971/T. P.-1 du 19 octobre 1949 nommant M. Floirat (Jean), comptable contractuel des Travaux publics, gestionnaire-comptable du magasin des approvisionnements généraux des Travaux publics, du magasin des pneumatiques et hydrocarbures sont rapportées.

M. Floirat (Jean) est nommé gestionnaire-comptable des sections 1, 2, 3 et 4 du Magasin général unique d'approvisionnement des Travaux publics de Brazzaville.

M. Floirat aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

— M. Ladevèze (Pierre), comptable contractuel, est nommé gestionnaire-comptable de la section 6 du Magasin général unique d'approvisionnement des Travaux publics de Brazzaville.

M. Ladevèze aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Les dispositions de la décision n° 2815/T. P.-5 du 15 septembre 1950 nommant M. Bonnenfant (Robert), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, gestionnaire-comptable du Magasin spécial d'approvisionnement de la section de la navigation fluviale sont rapportées.

M. Bonnenfant (Robert) est nommé gestionnaire-comptable de la section 7 du Magasin général unique d'approvisionnement des Travaux publics de Brazzaville.

M. Bonnenfant aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1951.

B) PERSONNEL

En date du 6 février 1951.

— M. Matala (Firmin), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Mombenza qui a reçu une autre affectation.

M. Mombenza (Joseph), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gabon, est affecté au Gouvernement général en remplacement de M. Matala (Firmin).

— Sont et demeurent rapportées les notes de service n° 1977/I. G. E.-4 du 21 juillet 1950 et 2971/I. G. E.-3 du 24 octobre 1950, mentionnées ci-dessus, engageant les ouvriers spécialisés N'Koukou (Gabriel) et Moundayat (Antoine).

Est engagé, à titre précaire et révocable, pour servir à la Maison de l'artisanat de Brazzaville, le personnel désigné ci-après :

M. N'Koukou (Gabriel), mécanicien, ouvrier spécialisé, 3^e catégorie, 2^e échelon, au salaire journalier de 130 francs ;

M. Moundayat (Antoine), menuisier, ouvrier spécialisé, 3^e catégorie, 3^e échelon, au salaire journalier de 180 francs ;

M. Oyono (Jean), menuisier, ouvrier qualifié, 4^e catégorie, 1^{er} échelon, au salaire journalier de 200 francs ;

M. Ville (Achille), potier, ouvrier spécialisé, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, au salaire journalier de 98 francs.

La dépense sera imputée au budget général (chapitre 18, article 2, rubrique 7).

La présente décision aura effet pour compter :

Du 1^{er} janvier 1951 pour N'Koukou (Gabriel) et Moundayat (Antoine) ;

De la date d'entrée en service, pour Oyono (Jean) et Ville (Achille).

En date du 9 février.

— L'infirmier principal hors classe du corps commun des agents de la Santé publique Makaya, en service à Port-Gentil (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge pour compter du 1^{er} mars 1951.

— Le commis principal de 2^e classe du corps commun des Transmissions coloniales Endeng (Armand), en service à Lambaréné (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge à compter du 1^{er} mars 1951.

— Le chef de station du corps local du C. F. C. O. Kiasinda (Joseph), en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} mars 1951.

— M. Bemba (Laurent), infirmier non breveté de 2^e classe des corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au S. G. H. M. P., secteur n° 16 à Moundou (Tchad), est affecté au secteur n° 14 à Bambari (Oubangui-Chari).

— M. Tcheira (Dominique), infirmier non breveté de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au S. G. H. M. P., secteur n° 16 à Moundou (Tchad), est affecté au secteur n° 12 à Bassangoa (Oubangui-Chari), en remplacement de M. Alassoum (Albert), infirmier de 4^e classe (permutation).

— M. Alassoum (Albert), infirmier non breveté de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au S. G. H. M. P., secteur n° 12 à Bossangoa (Oubangui-Chari), est affecté au secteur n° 16 à Moundou (Tchad), en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Tcheira (Dominique), permutation.

En date du 13 février.

— M. Katoukoulou (Adolphe), commis d'ordre auxiliaire, en service au Gouvernement général (Administration générale), est mis à la disposition du directeur général de la Santé publique pour servir à l'hôpital général en remplacement de M. Kangoud révoqué.

M. Mampouya (François), commis de bureau auxiliaire en service au Gouvernement général (Direction générale des services économiques), est mis à la disposition du directeur général de la Santé publique pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

DIVERS

En date du 13 février 1951.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Godard (André), élève de 3^e année à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (Seine), une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs.

Cette allocation, payable en 8 mensualités du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951, sera renouvelable sur production, dans les délais réglementaires, des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

Territoire du GABON**Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 8 mars 1951.**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa première session ordinaire qui s'ouvrira le jeudi 8 mars 1951, à 9 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 février 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

— Par arrêté, en date du 5 février 1951, M. Poggi (Joseph), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, chef de district de Mimongo (région N'Gounié), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Mimongo, en remplacement de M. Sanquer parti en congé.

M. Poggi aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, est et demeure rapporté l'arrêté n° 147/C.P.-S.E. du 19 janvier 1951 nommant M^{lle} Owanga Tchicot (Yvonne) au grade de monitrice principale de 4^e classe.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1613.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1950-1951, la bourse entière d'internat attribuée à l'élève Obiang (Elias), poursuivant ses études au collège technique de Mazamet, rangé dans la catégorie A de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1949

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 17 août 1949 et 9 août 1950, le territoire prend à sa charge :

1° Neuf mensualités de 8.000 F. M. chacune, soit 72.000 F. M. ;

2° Un supplément de 40.000 F. M., pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de manuels, fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité ;

3° Un supplément de 9.000 F. M., en vue des vacances de Noël ;

4° Un supplément de 10.000 F. M., en vue des vacances de Pâques ;

5° Trois mensualités de chacune 16.000 F. M. pour la période des grandes vacances scolaires.

(Dépenses imputable au budget local du Gabon, chapitre 14, article 3/1.)

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé :

Anchoue (Eugène), fils de Lago (Jean-Marie), et de Mekamessile, race Adouma, résidant avant son incarcération à Lambaréné, inculpé de vagabondage, condamné le 17 novembre 1950.

Le séjour dans les régions de l'Estuaire, Ogooué-Maritime et Moyen-Ogooué est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de leurs libérations, aux nommés :

Magandji (Pierre), fils de Poaty et de Opoupa, né à Ezanga, district de Lambaréné, vers 1927, race Eschira ;

Madingou (Charles), fils de Kouimou et de Koumba, né à Ikambo, district d'Omboué, vers 1929, race Eschira, inculpés de vagabondage, condamnés le 5 janvier 1951.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2269/A.P.A.G. du 19 décembre 1950 fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon. (J. O. du 15 janvier 1951, pages 116 et suivantes.)

L'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

Commissions de jugement

District d'Okondja

Au lieu de :

« Membre :

« M. Doumba (Théophile), infirmier principal, 2^e collége. »

Lire :

Membre :

M. Pemba (Jean-Marie), infirmier, 2^e collége.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2269/A.P.A.G. du 19 décembre 1950 fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon. (J. O. du 15 janvier 1951, pages 148 et suivantes.)

L'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

Commissions de jugement

District de Mouïla

Au lieu de :

« Essongue (Nicolas), fonctionnaire, 2^e collége, membre. »

Lire :

M. Aziza Moussavou, sergent-chef gardes, 2^e collége, membre.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté du 27 juin 1950. (J. O. A. E. F. du 15 août 1950, page 1205.)

Impôt personnel nominatif

Au lieu de :

« Mitzié 159.300 »

Lire :

Mitzié 24.300 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1951.

— M. Lalain (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe, de la France d'outre-mer, chef de district de Franceville, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles celles d'adjoint au chef de région du Haut-Ogooué, en remplacement de M. Naudin appelé à d'autres fonctions.

M. Naudin (Jacques-Alexis), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région du Haut-Ogooué, est nommé chef de district et agent spécial d'Okondja, en remplacement de M. Brouillet (Edmond), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, en instance de départ en congé de convalescence.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— M. Braunstein, inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Mercier en fin de séjour.

La solde et les accessoires de solde de M. Braunstein seront supportées par le budget général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter du départ de M. Mercier.

En date du 5 février.

— M. Lau (Othon), contrôleur principal des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de l'Inspection forestière du Moyen-Ogooué, sous réserve de la création de cette inspection par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

La solde et les accessoires de solde de M. Lau seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 6 des cahiers des charges pour les adjudications de vente de coupe du 22 février 1951.

En date du 7 février.

— M. Charton (Emile), chef de bureau de classe exceptionnelle avant 3 ans d'Administration générale, chef de district de Cocobeach, est nommé agent spécial, en remplacement de M. Costedoat en instance de départ en congé.

En date du 8 février.

— M. Garnier (Paul), comptable contractuel de la subdivision des Travaux publics de Libreville, est désigné en qualité de billeteur pour le paiement des salaires des ouvriers à salaires journaliers de la subdivision des Travaux publics de Libreville.

M. Garnier percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1951.

— M. Garnier (Paul), comptable contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Libreville.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1951.

— M. N'Sole (Thomas), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à la section des recherches forestières (secteur d'inventaires), est affecté à l'Inspection forestière de la Nyanga à Tchibanga.

La solde et les accessoires de solde continueront à être supportés par le budget du Plan, chapitre 4, 4, 1.

L'intéressé, originaire d'Atong Abé (district de Libreville), aura droit à la majoration d'éloignement.

En date du 9 février.

— Les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), et affectés à la portion centrale de Libreville :

M. N'Zengue-Mihindou, m^{le} 1392, est admis en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, à compter du 5 janvier 1951 ; services antérieurs : néant ;

M. Koumba (Romain), m^{le} 1393, est admis en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, à compter du 28 janvier 1951 ; services antérieurs : néant.

Les gardes de 4^e classe stagiaires N'Zengue Mihindou et Koumba (Romain) acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté 2110/D.P.-I. du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

DIVERS

En date du 27 janvier 1951.

— M. Harry A. Beatty, chargé de mission au Gabon, par le Muséum d'Histoire naturelle de Chicago, de passage à Libreville, est autorisé à importer temporairement au Gabon les armes et munitions de chasse et le matériel de campement dont détail ci-dessous :

Un fusil de chasse à deux coups, marque « Winchester », calibre 16, n^o 1952 ;

Une carabine de chasse, marque « Winchester », calibre 410, n^o 85757 ;

Une carabine de chasse, marque « Winchester », calibre 32 sp., n^o 16 666 31.

650 cartouches chargées de chasse calibre 16 ;

4.510 cartouches chargées de chasse, calibre 410 ;

40 cartouches chargées de chasse, calibre 32 sp.

Un matériel de camping, comprenant :

Un sac contenant 2 matelas de kapok, une moustiquaire en tulle.

En date du 7 février.

— Par délégation du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, le chef du bureau des Affaires économiques, est habilité à accorder les autorisations d'importation prévues par la réglementation sur les changes et les autorisations d'exportation.

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté portant modification de mercuriale applicable dans la commune mixte de Pointe-Noire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réglementation des prix en A. E. F., modifié par l'arrêté du 14 février 1950, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1950 portant fixation des mercuriales applicables dans la commune mixte de Pointe-Noire ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Après avis de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 3 août 1950 susvisé est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} février 1951.

Au lieu de :

« Poisson frais, 1^{er} choix, le kilo : 60 francs. »

Lire :

Poisson frais, 1^{er} choix, le kilo : 70 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 30 janvier 1951.

LE LAYEC.

Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué, pour sa première session ordinaire annuelle, qui s'ouvrira le mercredi 21 mars 1951, à Pointe-Noire, à 9 heures, au Palais du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1951.

LE LAYEC.

Arrêté portant approbation du compte définitif, exercice 1950, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n^o 1138 du 5 juin 1950 portant approbation du budget 1950 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville ;

Vu le rapport de présentation du compte définitif de l'exercice 1950 du 20 janvier 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1950 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté en recettes à la somme de 13.098.567 fr. 90 et en dépenses à celle de 9.224.555 fr. 90, présentant ainsi un disponible de 3.874.012 francs, à verser au fonds de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 février 1951.

LE LAYEC.

Arrêté fixant la durée de la première session extraordinaire de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1475/I.C.T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La durée de la première session extraordinaire de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, est fixée à deux jours, les 19 et 20 février 1951, à Brazzaville.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 février 1951.

LE LAYEC.

Arrêté portant approbation de virements de crédits au budget municipal de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant réorganisation du régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1950 portant approbation du budget de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Du chapitre 1, art. 1, rub. 4, 5, 9, 14.....	238.484 »
— 1, art. 3, rub. 1, 2.....	530.000 »
— 1, art. 4, rub. 5, 6.....	125.000 »
— 1, art. 5, rub. 2, 3, 7.....	445.000 »
— 1, art. 7, rub. 1.....	2.432.001 »
— 1, art. 8, rub. 3, 4, 5, 7.....	829.577 »
— 1, art. 9, rub. 1, 2.....	289.000 »
— 1, art. 10, rub. 1, 2.....	192.000 »
— 2, art. 1, rub. 4.....	190.000 »
TOTAL.....	5.271.062 »

en faveur des chapitres suivants :

Du chapitre 1, art. 1, rub. 7, 8, 15.....	500.000 »
— 1, art. 5, rub. 1, 13, 12, 14, 15.....	4.429.657 »
— 2, art. 1, rub. 3, 5, 7, 9, 10.....	341.405 »
TOTAL.....	5.271.062 »

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 février 1951.

LE LAYEC.

Arrêté modifiant l'arrêté 657/A.R.-M.-C. du 4 avril 1950 nommant les membres de la Commission territoriale de sécurité des salles de spectacle.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2899 du 13 octobre 1949 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacle ;

Vu l'arrêté n° 2550/A.P.M.C., en date du 29 décembre 1949, déléguant certains pouvoirs aux chefs de région et administrateurs-maires ;

Vu l'arrêté 657/A.P.M.C. du 4 avril 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 657/A.P.-M.-C. susvisé, est modifié comme suit : la Commission de sécurité appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles, et notamment sur les conditions d'application de l'arrêté en date du 13 octobre 1949 susvisé, est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Moyen-Congo.

Membres :

L'inspecteur territorial du Travail ;

Le directeur local de la Santé publique ;

Le chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale ;

Le commissaire de police de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Le président de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo.

Art. 2. — Les attributions de cette commission seront celles définies à l'article 26 de l'arrêté en date du 13 octobre 1949 susvisé, à l'exception des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3^o de cet article et qui seront exercés dans les régions et mairies par les commissions régionales instituées à cet effet par l'arrêté n° 2350/A.P.-M.-C. susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 février 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
GAGNON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté, en date du 9 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales de la région de l'Alima-Léfini :

District de Djambala

Président :

M. Darasse, chef de district.

Membres :

MM. le Calvez, adjoint au chef de région ;
Pouabou, agent spécial.

District de Gamboma

Président :

M. de Peretti Della Rocca, adjoint au chef de district.

Membres :

MM. Keita Boubakar, médecin africain ;
Solat (Hilaire), commis des services Administratifs
et Financiers.

District de Mabilrou

Président :

M. Marchetti, surveillant des Travaux publics.

Membres :

MM. Ouabari (Joseph), commis des services Administratifs
et Financiers ;
Mikounga (Grégoire), infirmier.

A la Commission administrative sont adjoints pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District de Djambala

Membres :

MM. Guerante, greffier ;
Pankala, chef de terre.

District de Gamboma

Membres :

MM. Mayordome, instituteur ;
Nipon, commis des services Administratifs et
Financiers.

District de Mabilrou

Membres :

MM. Cisse Boubakar, commis des services Administratifs
et Financiers ;
Ekiba (Paul), écrivain.

— Par arrêté municipal, en date du 12 janvier 1951, pour faire face aux frais de bornage des lots accordés dans l'agglomération de Pointe-Noire, il est institué, au profit du budget municipal, un droit de 3 francs par mètre carré de terrain délimité.

La perception sera effectuée par le receveur municipal ou l'agent intermédiaire qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, la « Société Immobilière et Commerciale du Congo », dite « Socico », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, boîte postale 188, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 1000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée sur la souche tant que sur le talon des titres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1951 »

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, la société « Transéquateur », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, boîte postale 348, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre tant sur la souche que le talon de 600 actions de chacune 5.000 francs C. F. A. de capital nominal portant les numéros 1 à 600.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1951. »

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette », société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, quartier de M'Pila, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 20.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de valeur nominale portant les numéros 1 à 20000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1951. »

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, « l'Union Minière du Bas-Congo », société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 20.000 actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros de 1 à 20000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1951. »

— Par arrêté, en date du 2 février 1951, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance ci-après :

Dongou : 429 adhérents ; taux : 15 francs ; montant du rôle : 6.435 francs ;

Impfondo : 52 adhérents ; taux 20 francs ; montant du rôle : 1.040 francs ;

Mouyondzi : 81 adhérents ; taux : 20 francs ; montant du rôle : 1.620 francs.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, le stationnement devant l'aérodrome de Maya-Maya, est fixé ainsi qu'il suit :

a) Il est absolument interdit à tout véhicule de stationner le long de l'aérogare, sauf dérogation spéciale ;

b) Les voitures des compagnies de navigation aérienne ou de l'administration de l'aérodrome devront stationner le long de la murette limitant le jardin météorologique ;

c) Les voitures privées devront stationner dans les emplacements réservés à cet effet, en bordure de l'esplanade, face à l'aérogare.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au titre 5, articles 35 à 38 de l'arrêté du 6 septembre 1949.

— Par arrêté, en date du 13 février 1951, le nommé Bata (Péto), né vers 1918 à Gbangandimbo, district de Kalawa (Congo belge), fils de feu Lago et N'Gobi, demeurant en dernier lieu à Poto-Poto, quartier Ouenzé, 161, rue des Makouas, sera expulsé du territoire du Moyen-Congo.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2836/C.P. portant fixation, pour le premier semestre 1951, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951, page 151.)

L'article premier de l'arrêté n° 2836/C.P. du 28 décembre 1950, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 4^e catégorie (3) 60 »

Lire :

4^e Catégorie (3) : 80 »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 45/C.P. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement

Au lieu de :

« a) Moniteurs

« Moniteur de 4^e classe

« M. Mabilia (Emmanuel), en service à Pointe-Noire.

« M. Poaty (Romain), en service à Pointe-Noire.

« Moniteur de 3^e classe

« M. Soby (Mathieu), en service à Dongou.

« Moniteur de 1^{re} classe

« M. Angama (Gabriel), en service à N'Gabé.

« c) INSTITUTEURS ADJOINTS

« Instituteur adjoint de 4^e classe

« M. Djombout (Simon), en service à Brazzaville.

« M. Bouninga (André), en service à Dolisie. »

Lire :

a) MONITEURS.

Moniteur de 4^e classe

M. Mabilia (Emmanuel), en service à Loudima.

M. Poaty (Romaine), en service à Pointe-Noire.

Moniteur de 3^e classe

M. Soby (Mathias), en service à Dongou.

Moniteur de 1^{re} classe

M. Angama (Gabriel), en service à Ouesso.

c) INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur adjoint de 2^e classe

M. Djombout (Samory-Jean), en service à Brazzaville.

M. Bouninga (André), en service à Zanaga.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 39/C.P. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des plantons.

Au lieu de :

« Planton de 4^e classe

« M. Lounkokobi (Joseph), en service à Pointe-Noire. »

Lire :

Planton de 4^e classe

M. Lounkokobi (Joseph), en service à Brazzaville.

RECTIFICATIF modifiant l'arrêté n° 67/A.P.A.G. du 11 janvier 1951 fixant la composition des commissions administratives et de jugement chargées de procéder à la revision des listes électorales, en 1951, dans la région du Kouilou et de la commune mixte de Pointe-Noire.

Par arrêté, en date du 1^{er} février 1951, le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 67/A.P.A.G. : District de Madingo-Kayes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M^{lle} Demars, infirmière à Kayes, présidente. »

Lire :

M^{me} Bancel, présidente.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 40/C.P. du 8 janvier 1951 portant promotion du personnel du corps local des Plantons.

Au lieu de :

« Planton de 4^e classe

« 2^e tour au choix :

« M. Lounkokobi (Joseph), en service à Pointe-Noire. »

Lire :

Planton de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. Lounkokobi (Joseph), en service à Brazzaville.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 7/C.P. du 1^{er} janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Douanes.

Au lieu de :

« Sous-brigadier de 3^e classe

« M. Assibouya (Albert), en service à Brazzaville.

« Sous-brigadier 2^e classe

« M. N'Gouaka (Jean), en service à Brazzaville. »

Lire :

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Assibouya (Albert), en service à Pointe-Noire ;
N'Gouaka (Jean), en service à Brazzaville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 février 1951.

— M. Bonneaud (Charles), chef de travaux pratiques de 1^{re} classe, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 3889/D.P.-3 du 28 décembre 1950, est mis à la disposition du chef de région du Niari (régularisation), pour servir à la section d'apprentissage de Dolisie.

En date du 10 février.

— L'article 1^{er} de la décision n° 246/C.P. du 30 janvier 1951, affectant M. Martres, élève administrateur des colonies, 2^e échelon, au Niari, en qualité d'adjoint au chef de district de Divénié, est modifié comme suit :

M. Martres, élève administrateur, 2^e échelon, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir à Dolisie.

— M. le Touze, administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Lou-dima, en remplacement de M. Cazac rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 26 janvier.

— Les élèves agents sanitaires d'Hygiène, dont les noms suivent, sont affectés au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1951.

MM.	MM.
Biabakaka (Simon);	Mambeke (François);
Mitori (Edouard);	Leleka (Etienne);
Bagamboula (Jacques);	Boungou (Laurent);
Tsemba (Félix);	Outou (Simon);
M'Pemo (Jean);	Kinkouma (Lazare);
Tembo (Daniel);	N'Ganga (Charles);
Ressi (Justin);	Boungou (Victor);
Massala (Samuel);	N'Dinga (Paul);
Mokoko (Evariste);	Obandzi (Théophile);
Opandi (Christophe);	Chounga (Paulin-Charles);

La dépense sera imputable au budget général, chapitre 18, article 1, rubrique 5.

DIVERS

En date du 31 janvier 1951.

Un concours pour l'emploi d'aide-forestier de 4^e classe du corps commun du service des Eaux et Forêts s'ouvrira le 1^{er} mars 1951, à Pointe-Noire.

Le nombre des places mises au concours est fixé à une.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement (Cabinet-Personnel), avant le 15 février 1951, sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée, par le Gouverneur, chef du territoire.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 1948.

En date du 3 février 1951.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mossaka.

Le moniteur Mouzong (André) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté 619/B.F. du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1950.

— Le premier prix de 500.000 francs C. F. A., est attribué à M. Olivier (Jacques), architecte à Lorient, pour son projet classé n° 1, par le jury de classement du concours précité.

— Le deuxième prix de 250.000 francs C. F. A., est attribué à Messieurs Errel et Normand, architectes à Brazzaville, pour leur projet classé n° 2 par le jury de classement du concours précité.

— Le troisième prix de 250.000 francs C. F. A., est attribué à M. Herpe (Claude), architecte, 42, avenue Bosquet, à Paris, pour son projet classé n° 3 par le jury de classement du concours précité.

En date du 10 février.

— M. Balonga (Laurent) est autorisé à ouvrir un bar-dancing, au n° 15 de la rue des Zandés, à Poto-Poto.

M. Balonga (Laurent) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur sur les débits de boissons.

En date du 13 février.

— Les indemnités de fonctions communales allouées aux membres du corps municipal de Poto-Poto, par décision n° 154/A.P.-2 du 25 juillet 1947, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

a) L'indemnité mensuelle du président du corps municipal est portée à 2.000 francs ;

b) L'indemnité mensuelle du secrétaire du corps municipal est portée à 1.000 francs ;

c) L'indemnité mensuelle des membres du corps municipal, est portée à 500 francs.

— Les indemnités de fonctions communales allouées aux membres du corps municipal de Bacongo, prévues par la décision n° 197 A.P.-2 du 4 février 1947, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

a) L'indemnité mensuelle du président du corps municipal est portée à 2.000 francs ;

b) L'indemnité mensuelle du secrétaire du corps municipal est portée à 1.000 francs ;

c) L'indemnité mensuelle des membres du corps municipal est portée à 500 francs.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté portant fixation, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1951, de l'allocation annuelle et des primes journalières requises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 288 du 2 juin 1950 portant fixation pour le 2^e semestre 1950 de l'allocation fixe annuelle et de primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui, sont fixées ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1951.

PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES					ALLOCATION FIXE pour frais généraux payable par 1/120 ^e (4)	
1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie		3 ^e catégorie			4 ^e catégorie (3)
	A	B (1)	A	B (2)		
250 »	230 »	80 »	200 »	60 »	40 »	264.000 »

Pour le personnel de service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque année de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 288 du 2 juin 1950 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Bangui, le 6 février 1951.

I. COLOMBANI.

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale admis au régime sur prescription médicale.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés caporaux et gardes indigènes.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale recevant les allocations des vivres prévues par l'arrêté du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Arrêté portant réglementation du marché à bétail à Bangui.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté général du 27 mai 1944 réglementant la circulation en Oubangui-Chari des bovidés en provenance du Tchad ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1947 réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. et l'arrêté du 7 juin le modifiant ;

Vu l'arrêté général du 23 octobre 1947 donnant au Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions animales ;

Vu la lettre n° 236/p. du 12 janvier 1951 du procureur de la République p. i., près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 1^{er} février 1951 ;
Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1948 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Toute infraction à la présente réglementation sera punie des peines prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1935.

Toute condamnation entraînera obligatoirement pour le condamné l'interdiction d'exercer tout commerce dans le territoire pendant une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois, ni excéder deux ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 6 février 1951.

I. COLOMBANI.

Arrêté rapportant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars le promulguant ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 donnant au Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions animales ;

Vu la lettre n° 236/p. du 12 janvier 1951 du procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 1950 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Toute infraction à la présente réglementation sera punie des peines prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 6 février 1951.

I. COLOMBANI.

Arrêté rapportant et remplaçant les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1949.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1947, modifié par l'arrêté du 7 juin 1947 réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 donnant au Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions animales ;

Vu la lettre n° 236/c.p. du 12 janvier 1951 du procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} février 1951 ;
Sur la proposition du chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 novembre 1949 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Toute personne convaincue d'exercer ou d'avoir exercé, en ce qui concerne les bœufs de boucherie, les professions de commerçant en bétail ou de boucher, sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, tout sous acheteurs ou commis achetant du bétail sans posséder la carte prévue à l'article 6, sera passible des peines prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 6 février 1951.

I. COLOMBANI.

Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2676 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., et notamment son article 24,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le lundi 12 mars 1951, à 9 heures, date à laquelle s'ouvrira sa première session ordinaire pour l'année 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 7 février 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
P. RAYNIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, M. Emond (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de bureau des Finances.

M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des Affaires politiques.

M. Diffre (Thadée), administrateur de 3^e classe des colonies, chef du bureau des Affaires économiques, sont placés hors cadres.

Les dépenses afférentes aux émoluments de ces administrateurs, qui étaient précédemment à la charge du budget de l'Etat, seront supportées, à compter du 1^{er} janvier 1951, par le budget local, pendant la durée de leur fonction.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, M. Mandazou (Jean-Sylvestre), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire, en service à Berbémati, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1950, date d'expiration de sa deuxième année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, M. Bissi (André), chef ouvrier de 5^e classe stagiaire, en service à Fort-Sibut, est titularisé dans son emploi pour compter du 7 novembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires	
Damara.....	4.110 »
Bambari.....	39.206 »
Bambari.....	881 »

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires	
Bangui.....	784.705 »
Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Bangui.....	78.469 »
Traitements et salaires	
Bangui.....	453.077 »
Impôt général	
Bangui.....	3.000 »
Patentes	
Bangui.....	149.537 »
Licences	
Bangui.....	27.000 »
Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)	
Bangui.....	17.649 »
Impôt personnel nominatif	
Bangui.....	4.000 »
Centimes communaux sur centimes additionnels	
Bangui.....	40.693 »
Centimes communaux sur impôt général sur le revenu	
Bangui.....	300 »
Traitements et salaires	
Carnot.....	1.182 »
Carnot.....	3.115 »

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Traitements et salaires	
Bouar.....	171.692 »
Chiffre d'affaires	
Bouar.....	14.053 »
Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Bouar.....	1.405 »
Patentes	
Bouar.....	8.000 »
Baboua.....	226.500 »
Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)	
Bouar.....	800 »
Baboua.....	22.650 »
Bénéfices industriels et commerciaux	
M'Baiki.....	8.700 »
Traitements et salaires	
M'Baiki.....	339 »
Damara.....	125 »
Alindao.....	17.634 »
Alindao.....	13.230 »
Taxe d'apprentissage	
M'Baiki.....	1.000 »
Bossembele.....	2.832 »
Bambari.....	1.904 »
Impôt général	
M'Baiki.....	8.880 »
M'Baiki.....	25.920 »
Boda.....	106.800 »
Patentes	
Bimbo.....	47.850 »
Bossembele.....	92.000 »
Bossangoa.....	30.600 »
Batangafu.....	28.500 »
Fort-Crampel.....	4.000 »
Dekoa.....	39.000 »
Alindao.....	16.500 »
Mobaye.....	76.000 »
Mongoumba.....	4.000 »

Licences	
Bimbo.....	8.000 »
Bossangoa.....	11.000 »
Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)	
Bimbo.....	5.585 »
Bossemebele.....	9.200 »
Bossangoa.....	4.160 »
Batangafo.....	2.850 »
Fort-Crampel.....	400 »
Dekoa.....	3.900 »
Alindao.....	1.650 »
Mobaye.....	7.600 »
Mongoumba.....	400 »
Impôt personnel numérique	
Bossemebele.....	69.450 »
Bossangoa.....	3.300 »
Mongoumba.....	20.400 »
Impôt personnel nominatif	
M'Baïki.....	150 »
Bimbo.....	5.000 »
Bossangoa.....	1.600 »
Batangafo.....	750 »
Bangassou.....	1.200 »
Mongoumba.....	3.200 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé :

Anfray (Louis), condamné à 1 an de prison et à 25.000 francs d'amende, le 22 mai 1950, incarcéré le 20 mai 1950, par le Cour criminelle siégeant à Bangui.

— Par arrêté, en date du 6 février 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales créées dans chacun des districts de la région de l'Ouham.

District de Bossangoa

Président :

M. Sorgues (René), chef de district.

Membres :

MM. Tisso (Joseph)-Gabriel, missionnaire ;

Ballot (Antoine), commis de bureau,

pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Depeyre, agent « I. R. C. T. » ;

Gombe, chef de canton.

District de Batangafo

Président :

M. Baup.

Membres :

MM. Gouriou, agent « Cotonfran » ;

Bagando, commis adjoint des services Administratifs et Financiers,

pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

M^{me} Crus ;

M. Yamba, commis des services Administratifs et Financiers.

District de Bouca

Président :

M. Paccout (Jules), agent sanitaire.

Membres :

M. Bongho (Yves), commis des services Administratifs et Financiers ;

M. Ouapiabode (Corentin), traitant,

pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

M^{me} Bernard (Lucette), épouse Paccout ;

M. Boulaye (Jean-Marie), commis auxiliaire.

— Par arrêté, en date du 6 février 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Paoua, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Sanguébe (Mathieu), fils de Namboyo et de Kakoyo, né vers 1930, à Paoua (Ouham-Pendé), condamné à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 15 novembre 1950 de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bouar ;

Zenefé (Simon), fils de Zéné et de Gonésel, né vers 1930, à Paoua (Ouham-Pendé), condamné à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 3 décembre 1950 de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bouar.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Carnot, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Moussa, fils de feu Batima et de Bourri, né vers 1910, à Carnot (Haute-Sangha), condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 29 novembre 1950, de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Bouar.

— Par arrêté, en date du 6 février 1951, le séjour dans les régions de la Ouaka-Kotto, de la Kémo-Gribingui et du M'Bomou, est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Sabale (Michel), fils de feu Yalé et de feu Goneché, né vers 1915 à Kouango (Ouaka-Kotto), condamné à 14 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, en date du 30 novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, il est créé dans le district de Bambari, un canton dit « Canton d'Agoudou-Manga », groupant les villages de la colonie hansénienne d'Agoudou-Manga.

Ce canton comprend les villages dits :

Pouliki ;

Gouyombo ;

Goussindi ;

Abrou ;

Bouloumbanga ;

Ourte ;

Linguiyassi.

Le titulaire régulièrement nommé de la chefferie d'Agoudou-Manga percevra une allocation annuelle de 4.800 francs.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance, ci-après désignées :

Région de la Ouaka-Kotto

S. I. P. de Kembé :

3^e rôle supplémentaire..... 3.080 »

4^e rôle supplémentaire..... 7.320 »

S. I. P. d'Alindao :

4^e rôle supplémentaire..... 4.600 »

Région de la Haute-Sangha

S. I. P. de Carnot :

4^e rôle supplémentaire..... 12.620 »

Région du M'Bomou

S. I. P. de Ouango :

3^e rôle supplémentaire..... 765 »

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, est approuvé, pour l'exercice 1950, le rôle primitif de cotisations de la Société indigène de Prévoyance ci-après désignée :

Région du M'Bomou

S. I. P. de Yalinga-Ouadda..... 78.450 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1951.

— M. Bessac (Lucien), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, en service aux Contributions directes, est mis à la disposition du chef du service de l'Enregistrement et des Doamines.

Les dépenses afférentes au traitement de M. Bessac seront imputables au budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 5 février.

— M. Eydoux (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, en service à Alindao, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de district et d'agent spécial, secrétaire-comptable de la S. I. P. et agent postal du district d'Alindao, en remplacement de M. Leth (Louis), chef de bureau d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

— M. Pean (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Bangui, le 1^{er} février 1951, est nommé chef de district et agent spécial de Yalinga-Ouadda, en remplacement de M. Kalck (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Pean (Jean) pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Celeste (Roger-Raymond), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté dans le territoire et arrivé à Bangui le 31 janvier 1951, est nommé adjoint au chef de région de l'Ombella-M'Poko et adjoint au maire de Bangui, en remplacement de M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe, titulaire d'un congé administratif.

En date du 7 février.

— M. Dupon (Yves), administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Bangui le 1^{er} février 1951, est nommé chef de région de la Kémo-Gribingui, en remplacement de M. Le Boudier, administrateur de 2^e classe, en instance de départ en congé.

— M. Condomines (René), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Bocaranga.

— M. Mallet (Xavier), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage et de transport lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat, par voie fluviale de Bangui à Brazzaville.

En date du 8 février.

— Le médecin commandant Rouby, médecin-chef de l'hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 5 au 12 février 1951.

— L'article 1^{er} de la décision n° 206/c.p. du 5 février 1951, est rapporté et remplacé par l'article suivant :

M. Pean (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Bangui le 1^{er} février 1951, est nommé chef de district de Yalinga-Ouadda, en remplacement de Kalck (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

L'article 2 de la décision n° 206/c.p. du 5 février 1951 est abrogé.

— M. Meneau (Jean), administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, chef de région de Bouar-Baboua, est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans la limite territoriale des régions de l'Ouham-Pendé et de Bouar-Baboua, en remplacement de M. Jacquelin décédé, pour compter de la date de sa prise de service.

B) PERSONNEL

En date du 3 février 1951.

— M. Gouandjia (Jean), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances.

En date du 9 février.

— A compter du 1^{er} novembre 1950, M. M'Fomo (Maurice), opérateur-radio, est chargé des observations pluviométriques à Bossembélé.

M. Kodo (Denis), secrétaire de la Mission évangélique, est chargé des observations pluviométriques à Yaloke.

M. Makamanede (François), infirmier, est chargé des observations pluviométriques à Boali.

A ce titre, les trois observateurs sus-nommés percevront l'indemnité de 600 francs l'an prévue par les textes en vigueur.

DIVERS

En date du 31 janvier 1951.

— Les élèves de la 1^{re} année de l'école des Métiers de Bangui, dont les noms suivent, admis provisoirement par décision n° 1301 du 12 septembre 1950, sont admis définitivement à cet établissement scolaire :

Loumalet ;	Rimand ;
Mokamanede ;	Makayas ;
Moussa ;	Samba ;
Anguezet ;	Poguy ;
Nangouma ;	Louloux ;
Gama ;	Saramachti ;
Issa ;	Tadda ;
Yapopa ;	Matari ;
Bisso ;	Sambagaza ;
Alfanguere ;	Doubissa ;
Kaouli ;	Dokabana ;
Jinanon ;	Bakongo ;
Azoundi ;	Kandate ;
Togba ;	Backy ;
Abengou ;	Korengba ;
Balembou ;	Bangame ;
Teixeira ;	

Les élèves de la 1^{re} année de l'école des Métiers dont les noms suivent, ayant eu une fréquentation irrégulière au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1950-1951, sont exclus définitivement de cette école.

Abdallah ;	Mokabarigo ;
Damandjia ;	N'Gaba ;
Dossogba ;	Nzambo ;
Maliko ;	Banta.
Wilikon ;	

— Les avances ci-après, imputables au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 26, 1, 1 : « Avances aux régisseurs de caisses », et justifiables dans les formes réglementaires sont consenties aux fonctionnaires ci-dessous, pour assurer les menus achats et dépenses qui se soldent immédiatement, de leurs services respectifs.

100.000 francs au sous-lieutenant Bournat, gestionnaire de l'hôpital de Bangui.

2.000 francs au médecin commandant Reynaud, chef du service d'Hygiène urbain de Bangui.

En date du 5 février.

— Une première tranche de subvention de 8.402.000 francs est accordée à la Chambre de Commerce de Bangui, pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui (1^{er} semestre 1951).

La présente dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 8, paragraphe 3.

— La date de l'examen de sortie de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari, est fixée au 20 février 1951.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.

Vice-président :

Le chef du district de Grimari.

Membres :

MM. Lévêque, directeur de l'école ;
Chantran, directeur des études ;
Hoerner, membre enseignant ;
Atoutou, membre enseignant ;
Tonye, membre enseignant.

En date du 8 février.

— Est nommé régisseur de la caisse d'avance du Groupement de pionniers de l'Oubangui, les surveillant-chef de pionniers Gaudefroy (René), en remplacement de M. Gondran (Marcel) rapatriable en fin de séjour.

Une avance de 1.000.000 de francs sera consentie au surveillant-chef Gaudefroy (René), pour lui permettre d'effectuer le paiement du salaire des pionniers du groupement et l'achat de diverses denrées d'ordinaire nécessaires au groupement.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature.

En date du 9 février.

— Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 janvier 1945 réformant l'Enseignement agricole en A. E. F., les élèves :

Adalla (Pierre) ;	Banga (Célestin) ;
Binguivola (Gabriel) ;	Boufchouet (Paul) ;
Dah (Christophe) ;	Lacoumbou (Alphonse) ;
Loulou (Edouard) ;	Mbalengo (Martin) ;
Mbele (François) ;	Ndandou (Abel) ;
Orofe (Jacques) ;	Otto (Dieudonné) ;
Ouefio (Gaston) ;	Ousman (Noël) ;
Sayet (André) ;	Tonga (Léon),

sont admis, à titre définitif, en première année du centre d'apprentissage agricole de Grimari.

Territoire du TCHAD

Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 415 du 17 décembre 1949 rendant exécutoire le budget local du Tchad, exercice 1950 ;

Vu la déclaration de l'ordonnateur délégué ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1950 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur ci-annexée.

Art. 2. — Les chefs de régions, le chef du service des Finances du territoire et le trésorier-payeur du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 janvier 1951.

Pour le Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, M. Berthézène (Henri), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Goz-Beida, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Goz-Beida.

En cette qualité, M. Berthézène (Henri) aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Berthézène.

— Par arrêté, en date du 3 février 1951, M. Bain, administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, est nommé juge de paix du Tribunal à attributions correctionnelles limitées d'Am-Timan.

— Par arrêté, en date du 3 février 1951, M. Blondiaux, administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, est nommé juge de paix du Tribunal à attributions correctionnelles limitées de Melfi.

— Par arrêté, en date du 5 février 1951, M. Bourdier (François), administrateur de 3^e classe des territoires d'outre-mer, chef du district d'Am-Dam, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Am-Dam.

En cette qualité, M. Bourdier aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Bourdier.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, M. Haas (Yves), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, chef de bureau des Finances, remplira par délégation les fonctions :

D'ordonnateur du budget local du Tchad ;

Sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. ;

De sous-ordonnateur du budget spécial du Plan ;

D'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat et des divers comptes annexés et des comptes hors budget, pendant l'absence de M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général de l'A. E. F., en mission.

M. Haas aura également la délégation de signature pour l'approbation des états de proposition d'indemnités pour heures supplémentaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de M. Casamatta.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 3 février 1951, sont nommés commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, les commis adjoints des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent qui ont subis avec succès les épreuves du concours organisé par arrêté territorial n° 465/p. du 15 novembre 1950 :

MM. Abdoulaye Djonouma, en service à Fort-Archambault ;

Charlot (René), en service à Fort-Lamy ;

Montgo (Philippe), en service à Fort-Lamy ;

N'Vogoh (Elie), en service à Mao ;

Salhe (Joseph), en service à Fort-Lamy.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Sont nommés commis adjoints de 5^e classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951 sous réserve de production des pièces prévues par l'article 13 de l'arrêté du 5 mars 1948, les auxiliaires dont les noms suivent qui ont subis avec succès les épreuves du concours organisé par arrêté territorial n° 465/p. du 16 novembre 1950 :

MM. Abderraman, en service à Fort-Archambault ;

Angazou (Edouard), en service à Fort-Archambault ;

Nyatte (Mengue), en service à Fort-Lamy.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

M. Nyatte (Mengue) conserve à titre personnel sa solde actuelle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il ait atteint une solde égale ou supérieure, toutes indemnités comprises.

— Par arrêté en date du 8 février 1951, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade l'infirmier vétérinaire de 4^e classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., Kissalou-Kabougoum, en service au Ouaddaï.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 16 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951 :

Taxe sur le bétail	
Districts :	
Fort-Lamy (rural).....	2.178.250 »
Massenya.....	4.850.210 »
Bongor.....	3.953.500 »
Pala.....	1.045.100 »
Oum-Hadjer.....	13.801.495 »
Haraze (P. C. A.).....	2.257.285 »
Mao.....	2.682.230 »
Largeau.....	1.649.715 »
Patentes	
District de Pala.....	285.850 »
Licences	
District de Pala.....	30.000 »
Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)	
District de Pala.....	31.585 »
Impôt personnel numérique	
Districts :	
Fort-Lamy (rural).....	5.538.600 »
Massenya.....	8.201.110 »
Bongor.....	8.987.580 »
Pala.....	9.889.020 »
Haraze (P. C. A.).....	1.730.200 »
Oum-Hadjer.....	11.532.600 »
Mao.....	3.767.220 »
Largeau.....	988.360 »

Par arrêté, en date du 5 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951 :

Taxe sur le bétail	
Districts :	
Am-Timan.....	1.125.655 »
Haraze-Manguéigne.....	384.160 »
Melfi.....	587.010 »
Aboudeïa.....	766.520 »
Impôt personnel nominatif	
District d'Haraze-Manguéigne.....	2.700 »
Impôt personnel numérique	
Districts :	
Am-Timan.....	3.020.700 »
Haraze-Manguéigne.....	821.800 »
Melfi.....	2.807.200 »
Aboudeïa.....	21.128.200 »
Taxe sur le bétail	
Districts :	
Massakory.....	5.009.825 »
Mongo.....	2.228.090 »
Ouadi-Rime.....	6.219.300 »
Nomade du Nord Kanem.....	2.280.650 »
Patentes	
District de Massakory.....	156.500 »
Licences	
District de Massakory.....	25.000 »
Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)	
District de Massakory.....	18.150 »
Impôt personnel nominatif	
District de Massakory.....	70.430 »
Impôt personnel numérique	
Commune mixte de Fort-Lamy.....	6.414.750 »

Districts :	
Massakory.....	6.267.960 »
Mongo.....	10.552.600 »
Ouadi-Rime.....	4.699.800 »
Nomade du Nord Kanem.....	1.342.980 »

Taxe sur le bétail

Districts :	
Moïssala.....	162.810 »
Baïbokoum.....	146.110 »

Patentes

District de Baïbokoum.....	568.000 »
----------------------------	-----------

Centimes additionnels sur patentes (Chambre de Commerce)

District de Baïbokoum.....	56.800 »
----------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

District de Baïbokoum.....	125.100 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel numérique

Districts :	
Moïssala.....	7.262.730 »
Baïbokoum.....	6.374.970 »
Doba.....	11.874.090 »
Kélo.....	13.085.820 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, est accordée la libération conditionnelle aux nommés :

1^o Djibrine O Dabara, condamné à 5 ans de prison par jugement n^o 33 du Tribunal correctionnel d'Ati ;

2^o Mahamat O Ahmat, condamné à 5 ans de travaux forcés par arrêté du 20 mars 1948 de la Cour criminelle de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, est enjoint à la nommée Miller (Amanda), née en 1923 en Sierra Léone de Miller (David) et de Grant (Jeannette), sujet anglais, d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Au cas où l'intéressée ne se conformerait pas à cet ordre, elle serait expulsée par les soins de la police de Fort-Lamy.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 janvier 1951.

— M. Hugot (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est nommé adjoint au chef de la région du Batha.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Hugot.

— M. Wetterwald (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la région du Salamat pour servir en qualité de chef du district d'Am-Timan.

Sont rapportées, en ce qui concerne M. Samson (Raymond), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 2 de la décision n^o 2153/P. du 21 décembre 1950.

M. Samson conserve ses fonctions d'adjoint au chef de région du Logone.

Teliez (Charles), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la région du Logone pour servir en qualité de chef du district de Moundou.

M. Couturier (Maurice), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité du chef de poste de contrôle administratif de Mogroum en remplacement de M. Halie rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

En date du 31 janvier.

— M. Noël (Maurice), commis principal de 4^e classe des Trésoreries coloniales, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du trésorier-payeur du territoire pour servir au Trésor de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Gilliot (François), administrateur adjoint de 2^e classe des territoires d'outre-mer, précédemment chef de la section méhariste de Manga, est nommé chef du district du Nord-Kanem avec résidence à Nokou.

Cumulativement avec ses fonctions, M. Gillot est nommé agent spécial de Nokou.

M. Mosrin (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, précédemment chef du poste de contrôle administratif de Bol, est nommé chef de district du Lac avec résidence à Bol.

Cumulativement avec ses fonctions, M. Mosrin est nommé agent spécial de Bol.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 2 février.

— M. Rocher (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, chef du bureau de l'Administration générale du territoire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire p. i., et du Secrétaire général du territoire en tournée.

En date du 8 février.

— M. Marini, contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, précédemment en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Batha pour servir en qualité de receveur des poste d'Ati.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 10 février.

— M. Balthazar, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des territoires d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du territoire pour servir à Fort-Lamy en qualité de chef de bureau de l'ingénieur en chef.

La solde de M. Balthazar est imputable au budget local du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Balthazar.

B) PERSONNEL

En date du 31 janvier 1951.

— Est admise au bénéfice de la majoration d'éloignement prévue par arrêté n° 3160/D.P.-1 du 7 novembre 1949, M^{me} Yehouessi (Marie), née Bailly, infirmière de 4^e classe en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy. Née à N'Gréda, département du Ouaddaï.

— Est résilié de plein droit, sans préavis ni dédommagement, le contrat en date du 25 juillet 1950, enregistré à Fort-Lamy le 28 juillet 1950 sous n° 6517 (folio 259), portant engagement de M. Djeck (Etienne) en qualité d'agent comptable, par application des dispositions de l'article 9 du contrat précité.

En date du 5 février.

— L'aide-météorologiste Tchalkoulou (Antoine), en service à la station météorologique régionale de Fort-Lamy, est affecté pour raison de service à la station météorologique de Largeau.

Des réquisitions de passage par voie aérienne pour lui et sa famille lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F.

Le salaire de cet agent est porté à 3.000 francs par mois exclusif de toutes indemnités et majorations.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

En date du 30 janvier 1951.

— La décision n° III/P. du 18 janvier 1951 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Le médecin commandant des troupes coloniales Mauric (Charles), chirurgien des hôpitaux, est nommé médecin-chef par intérim de l'hôpital européen de Fort-Lamy. »

Lire :

Le médecin commandant des troupes coloniales Mauric (Charles), chirurgien des hôpitaux, est nommé médecin-chef par intérim de l'hôpital de Fort-Lamy.

(Le reste sans changement.)

— Est modifiée comme suit la décision n° 104/P. en date du 18 janvier 1951.

Au lieu de :

« M. Chotard (André) est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour servir en qualité de gestionnaire-comptable. »

Lire :

M. Chotard (André) comptable contractuel nouvellement recruté, est nommé gestionnaire-comptable du magasin général des Travaux publics et mis en cette qualité à la disposition du chef du service des Travaux publics.

(Le reste sans changement.)

En date du 8 février.

— La décision n° 165/P. est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« M. Chaumet (Albert), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, en service au Batha. »

Lire :

M. Chaumet (Albert), moniteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service au Batha.

(Le reste sans changement.)

En date du 9 février.

— Est modifiée la décision n° 37/E. du 11 janvier 1951 nommant la Commission de correction des épreuves écrites des concours et examens professionnels de l'Enseignement du Tchad, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Président :

« M. Anceau, chef du service de l'Enseignement ou son représentant.

« Membres :

« M. Buteri, administrateur, chef du district urbain de Fort-Lamy ;

« M. Ladent, instituteur principal, directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy ;

« M. Bieth, instituteur de 4^e classe à l'école urbaine de Fort-Lamy ;

« M. Masson, instituteur de 6^e classe adjoint au chef du service de l'Enseignement. »

Lire :

Président :

M. Gaurier, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Noreau, administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, chef du district urbain de Fort-Lamy ;

M. Ladent, chef du secteur scolaire de Fort-Lamy ;

M. Masson, adjoint au chef du service de l'Enseignement ;

M^{me} Catoni, institutrice à l'école des filles.

(Le reste sans changement.)

En date du 10 février.

— Sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'études primaires (session du 16 février 1951) les candidats suivants :

CENTRE DE FORT-LAMY

Ecole urbaine :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| 1 Adoum Tobio ; | 13 N'Garnaitabi (Edmond); |
| 2 Assimbaye (Pierre) ; | 14 Naodjimbaye (Auguste) ; |
| 3 Adramane Kerga ; | 15 Nonda (Bernard) ; |
| 4 Aguidi Notbaye ; | 16 N'Gaye (Jean) ; |
| 5 Boulo (Victor) ; | 17 Setbaye (Jean) ; |
| 6 Béchir Mahamat ; | 18 Bolam (Simon) ; |
| 7 Djebon Koukladje ; | 19 Omi Djimé ; |
| 8 Hèroune Mahamat ; | 20 Berzine (Albert) ; |
| 9 Issa | 21 Chavanel (Bernard) ; |
| 10 Lamana ; | 22 Hozanna (Ernest) ; |
| 11 N'Gaokarial ; | 23 Billeret (Jean-Claude) ; |
| 12 N'Gare Ada ; | 24 Maillard (Anick) ; |
| | 25 Radier (Marie). |

Candidats libres :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 26 N'Gartir (Jean) ; | 37 Gentini (Renée) ; |
| 27 Madena (Paul) ; | 38 Bernard (Joseph) ; |
| 28 Brahim Bakas ; | 39 Ibrahim (Louis) ; |
| 29 Kagumembo (Paul) ; | 40 Malphant (Maurice) ; |
| 30 Commandant (Emile) ; | 41 Beret (Vincent) ; |
| 31 Zoa (Zacharie) ; | 42 Belingua (Pierre) ; |
| 32 Mangua Ouono ; | 43 Djekoure (Mathieu) ; |
| 33 Moïse Moussith ; | 44 N'Koandi (Alexandre) ; |
| 34 Assan (Marcel) ; | 45 Mahamat Moussa ; |
| 35 Fifen Souleman ; | 46 Philippe (Loyis-Arnaud) ; |
| 36 N'Doumadji Ehmed ; | 47 Mahamat (Emmanuel). |

Ecole d'agriculture du Ba Illi :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 48 Bouba (Bertrand) ; | 56 Blanc (Antoine) ; |
| 49 Dolley Kayath ; | 57 N'Doati (Bernard) ; |
| 50 N'Gartoloum (Eloi) ; | 58 Abdoulaye (Robert) ; |
| 51 Ballon (Jean) ; | 59 Boukar (Arthur) ; |
| 52 Dajaranatbay (Emile) ; | 60 Gambor (Théodore) |
| 53 Massamba (Paul) ; | 61 Laya (Bernard) ; |
| 54 Markindjaye (Marc) ; | 62 M'Baitidjim (Pierre) ; |
| 55 Moussa Abo ; | 63 Nanbelingar (Edouard) ; |
| | 64 Orongar (Marcel). |

Candidats libres :

- | | |
|-----------------|-----------------|
| Baika (André) ; | Alima (Marcel). |
|-----------------|-----------------|

CENTRE DE BONGOR

Ecole régionale :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 65 Ampil (André) ; | 73 Fatine (Thérèse) ; |
| 66 Djoumoi (François) ; | 74 Dadinac (Bernard) ; |
| 67 Gindbraye (Edouard) ; | 75 Dounta (Pierre) ; |
| 68 Maïetna (Eloi) ; | 76 Guelmbaye (Barthélémy) ; |
| 69 Nettah (José) ; | 77 M'Bouobda (Bernard) ; |
| 70 Pafourni (Moïse) ; | 78 N'Golsala (Jacques) ; |
| 71 Souleman (Pierre) ; | 79 Samba Mahamat ; |
| 71 Yamsala (Eloi) ; | 80 Wanon (Julien). |

Candidats libres :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 81 Bayam (Gilbert) ; | 82 Dodjim (Jacques). |
|----------------------|----------------------|

CENTRE DE MOUNDOU

Ecole régionale :

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 83 Aladoum (Michel) ; | 100 Assingar (Jérémy) ; |
| 84 Abdoukirim (Alphonse) ; | 101 Assane (Dessam) ; |
| 85 Boukar (François) ; | 102 Bokote (Albert) ; |
| 86 Doutoumbaye (J.-B.) ; | 103 Gabdga (Anastase) ; |
| 87 Gambe (Michel) ; | 104 Gambaye (Hénoche) ; |
| 88 Gondje (Emile) ; | 105 Ga dge (Joseph) ; |
| 89 Gardono (Rémy) ; | 106 Guidimtu (Martin) ; |
| 90 Lakoyel (Alphonse) ; | 107 Lamaye (Mathieu) ; |
| 91 Laokole (Jean) ; | 108 Malbe (Michel) ; |
| 92 Marde (Albert) ; | 109 MBaillar (Victor) ; |
| 93 MBrikouma (Benoit) ; | 110 MBairo (Boniface) ; |
| 94 Mode (Alphonse) ; | 111 Natar (Gaston) ; |
| 95 Ndohoro (Simon) ; | 112 Nendigui (Jean) ; |
| 96 NGakoutou (Jean) ; | 113 Ndikimbayel (Alphonse) ; |
| 97 Oumar (Antoine) ; | 114 Ovene (Emmanuel) ; |
| 98 Firkolossou (Benoît) ; | 115 Samba (Albert) ; |
| 99 Tangar (Paul) ; | 116 Tondi (Edmond). |

Mission catholique de Doba :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 117 Ngetako (Pierre) ; | 122 Ousman (Antoine) ; |
| 118 Kad (Victor) ; | 123 Tarda (Gaston) ; |
| 119 Moussa (Albert) ; | 124 Nadgiumnum (Anaclet) ; |
| 120 Nadjimbaie (Christophe) | 125 Djimadum (Joseph). |

CENTRE DE FORT-ARCHAMBAULT

Ecole régionale :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 126 Abdoulaye (Thimothée) ; | 149 Adoum Ahmet ; |
| 127 Adoum (Victor) ; | 150 Admet (Vincent) ; |
| 128 Adoum Moussa ; | 151 Balbasse (Valentin) ; |
| 129 Bekoutou (Georges) ; | 152 Caporal (Marc) ; |
| 130 Kana (David) ; | 153 Degoto (Robert) ; |
| 131 Doungar (Bertin) ; | 154 Djerigar (Robert) ; |
| 132 Gandasse (François) ; | 155 Ganro (Philippe) ; |
| 133 Karoua (Jean) ; | 156 Kaindi (Michel) ; |
| 134 Kanika (Jacob) ; | 157 Kohtoto (Thomas) ; |
| 135 Kouato (Ernest) ; | 158 Koumadingue (Gabriel) ; |
| 136 Koua (Joseph) ; | 159 Koulengar (David) ; |
| 137 Lonai (Thomas) ; | 160 Madina (Marcel) ; |
| 138 Mamadou (Albert) ; | 161 Mamadou Moussa ; |
| 139 Madisbaye (Bernard) ; | 162 Moussa (Jacques) ; |
| 140 Midarangai (Faustin) ; | 163 M'Bayale (Gaston) ; |
| 141 Deitoloum (André) ; | 164 N'Doubangar (Jérôme) ; |
| 142 Noudjingar (Robert) ; | 165 N'Gueoudal (Grégoire) ; |
| 143 Ouidane (Mathias) ; | 166 Oumar (Gilbert) ; |
| 144 Rodounta (Jean) ; | 167 Samako (Gabriel) ; |
| 145 Service (Jérôme) ; | 168 Toli (Daniel) ; |
| 146 Tompte (Pierre) ; | 169 Yalpende (Pjilippe) ; |
| 147 Adoum (Georges) ; | 170 Rete (Nivel) ; |
| 148 Gang-Non (Antoine) ; | 171 Lamina (Anne). |

Ecole des Métiers :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 172 Djainta (Félix) ; | 179 Dilia (Robert) ; |
| 173 Guidalta (Samuel) ; | 180 Guedangar (Maurice) ; |
| 174 Oise (Ernest) ; | 181 Sangar (Philippe) ; |
| 175 Nadoungar (Célestin) ; | 182 Nadingar (Paul) ; |
| 176 Telrobo (Rouget) ; | 183 Dountangar (Edouard) ; |
| 177 Siangar (François) ; | 184 Doyan (Augustin). |
| 178 Zoumoro (Georges) ; | |

Mission catholique :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 185 Kondjingar (Antoine) ; | 187 Dounia (Louis). |
| 186 Kaltouma (Martine) ; | |

Candidats libres :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| 188 Natoingar (Antoine) ; | 189 Yo (René). |
|---------------------------|----------------|

Ecole régionale d'Am-Timan ;

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 190 N'Garmbo (Jacques) ; | 193 Bouleidal (Service) ; |
| 191 Bako (Joseph) ; | 194 Assilek Halata ; |
| 192 Ousman (Salomon) ; | 195 Kembe (Louis). |

CENTRE D'ABÉCHER

Ecole régionale :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 196 Azzis Sabat ; | 202 Mahamat Abdoulaye ; |
| 197 Oumar Djié ; | 203 Baguina (Daniel) ; |
| 198 Boukar Ali ; | 204 Daniel (Gabriel) ; |
| 199 Adeline Sabet ; | 205 Mahamat Abdel Krim ; |
| 200 Seit Bauche ; | 206 Chekou Mahamt. |
| 201 Ahmed Semoussi ; | |

Candidats libres :

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| 207 Abad (Jean-Edmond) ; | 208 Yacoub Sabre. |
|--------------------------|-------------------|

CENTRE D'ATI

Ecole régionale :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 209 Nany Djamil ; | 212 Baba Ali ; |
| 210 Kamara Mahamat ; | 213 Idrisse Sabre. |
| 211 Nabia Younous ; | |

Candidat libre :

- | |
|----------------------|
| 214 Tousset (Emile). |
|----------------------|

Propriété Minière

Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformation. — Par arrêté, en date du 8 février 1951, à compter du 1^{er} janvier 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 610, valable pour l'or, attribué, à la « Société Minière Dulos Frères » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 860, E, 610.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 610, savoir :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé au pont de la route N'Djolé-Alembé sur la rivière Missibie affluent rive droite de l'Ogooué, à proximité du village Zamata.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 7' 0" Sud ; long. : 10° 53' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date 14 février 1951, le permis d'exploitation n° CXCH-140, valable pour l'or, est renouvelé au nom de M. Champroux (André), pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 14 février 1951, les permis de recherches minières nos 1356-14, 1357-14, 1358-14, 1359-14, 1360-14, 1361-14, 1362-14, 1363-14, 1364-14, 1365-14, 1366-14, 1367-14, 1368-14, 1369-14, 1370-14 et 1371-14, valables pour l'or exclusivement sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon », dite « Corega », pour une première période de deux ans, à compter du 13 mars 1951.

AUTORISATIONS PERSONNELLES D'IMPORTER, DE DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Exploitation Industrielle et Commerciale (S.E.I.C.) », sous le n° 45/Expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Exploitation Industrielle et Commerciale (S.E.I.C.) » pourra exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour détonateurs, situés dans la région du Pool, district de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, la « Compagnie Générale des Colonies » est autorisée à établir et à exploiter :

Un dépôt permanent d'explosifs, superficiel, à charge condensée de 1^{re} catégorie sur le territoire du Gabon, région de l'Estuaire, lieu dit N'Toum, pour une durée de

trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Ce dépôt sera établi, dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Les quantités d'explosifs contenus dans le dépôt ne pourront en aucun cas excéder les quantités ci-après :

10.000 kilogrammes d'explosifs de la classe 1 encartouchés ou contenus dans des récipients fermés.

— Par arrêté, en date du 9 février 1951, la « Compagnie Générale des Colonies » est autorisée à établir et à exploiter :

Un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire du Gabon, région de l'Estuaire, lieu dit N'Toum, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Ce dépôt sera établi, dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 8 février 1951, MM. Vincent (René), Hinger (Henri), Sevin (Roger), Lainé (Paul), Bertucat (Henri), Sergent (François), Appellis (Fernand), Haas (Georges) sont agréés comme représentants de la « Société Minière Intercoloniale » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 8 février 1951, M. Bonal (René) est agréé comme représentant de la « Société Mines de Bitolo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 8 février 1951, MM. Baudé (Fernand), Besse (André) et de Rebourseaux (Alain) sont agréés comme représentants de « l'Union Minière Africaine » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 8 février 1951, MM. Keyron (Louis), Jaouen (Georges), Haas (André), Chollet (Robert), Mercier (André) sont agréés comme représentants de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 9 février 1951, MM. Thouvenin (Henri), Pujol (Guy), Trigo (Horatio) et Henri (Marius) sont agréés comme représentants de la « Société Minière du Kouilou » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 23 janvier 1951. — « Union Coloniale Agricole (U. C. A. F.) » :

Lot n° 2. — 5.000 hectares, région de la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire :

Rectangle de 10 kilomètres sur 5 kilomètres ;

Point d'origine O : borne située au village M'Bafane ;

Le point A est à 9 kil. 596 de O, suivant un orientation géographique de 326° 29' ;

Le point B est situé à 10 kilomètres du point A, suivant un orientation géographique de 15° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres du point B, suivant un orientation géographique de 105° ;

Le point D est situé à 10 kilomètres du point C, suivant un orientation géographique de 195°.

— 23 janvier 1951. — « Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) ». 10.000 hectares :

3^e lot. — 2.500 hectares, région de la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire :

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O : borne en ciment située au village M'Bafane ;

Le point A est à 16 kil. 720 du point O, suivant un orientation géographique de 306° 44' ;

Le point B est à 5 kilomètres du point A, suivant un orientation géographique de 343° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres du point B, suivant un orientation géographique de 253° ;

Le point D est situé à 5 kilomètres du point C, suivant un orientation géographique de 163°.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — 27 janvier 1951. — Société « Leroux et Raux ». 5.000 hectares d'okoumé en 2 lots de 2.500 hectares.

Région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire :

1^{er} lot. — Polygone A B C D E F de 2.500 hectares ;

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de l'ancien débarcadère d'Ebolamon ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 4 kil. 760 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 4 kil. 200 à l'Est géographique de E ;

Le point F est à 6 kil. 760 au Nord géographique de A.

2^e lot. — Rectangle de 4 kil. 160 sur 6 kilomètres ;

Le point de base A est au confluent de la N'Gouafémé et du Remboué ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 293° ;

Le point C est à 4 kil. 160 de B, suivant un orientation géographique de 203° ;

Le point D est à 6 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 113° ;

Le point E est à 4 kil. 160 de D, suivant un orientation géographique de 23°.

DIVERS

PLACEMENTS DANS LE DOMAINE FORESTIER CLASSÉ

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 8 février 1951, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt d'environ 1.900 hectares, située

dans le district de M'Baiki (région de la Lobaye) et définie comme suit :

Au Nord, le cours de la Gouli-Gouli depuis son croisement avec la route M'Baiki-Bagandou jusqu'à son confluent avec la Kaou ;

A l'Est, le cours de la Kaou depuis son confluent avec la Gouli-Gouli jusqu'à son confluent avec la Lobaye ;

Au Sud, le cours de la Lobaye depuis le confluent de la Kaou jusqu'au bac de Bagandou ;

A l'Ouest, la route M'Baiki-Bagandou depuis le bac de Bangou jusqu'à son croisement avec la Gouli-Gouli.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une savane boisée d'environ 10.000 hectares, appelée forêt de la Zizi, située au Nord de Ouadda, district de Yalinga, région du M'Bomou, et définie comme suit :

A l'Est, la rivière Pipi entre ses confluent avec la rivière Domingui au Sud et dans la partie Nord avec celui de la Yengoubreta ;

Au Nord, la rivière Yengoubreta depuis son confluent avec la Pipi jusqu'à sa source ;

A l'Ouest, une ligne droite d'environ 4 kil. 800 joignant la source de la Yengoubreta, au confluent des rivières Zizi et N'Dougouloukou, puis la N'Dougouloukou jusqu'à sa source puis une ligne droite d'environ 1 kil. 800 joignant les sources de la N'Dougouloukou et de la Domingui ;

Au Sud, la rivière Domingui depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Pipi ;

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

Toutefois le village Tili dépendant du canton Domingui (Ouadda Nord) pourra couper dans la réserve les perches et les gaulettes nécessaires à la construction de ses cases.

La « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » et sa filiale la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa », titulaires du permis général de recherches de type A, accordé par l'arrêté n° 1497 du 18 mai 1950 du Gouverneur général, sont autorisées à exécuter tous débroussements et coupes nécessités par les travaux de prospection.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une savane boisée d'environ 12.000 hectares au Sud de Ouadda, dans le district de Yalinga (région du M'Bomou), et définie comme suit :

A l'Ouest, la piste partant du village Brini en direction de Mouka jusqu'à son passage sur la rivière Boulouba ;

Au Sud-Ouest, la rivière Boulouba entre cette intersection et son confluent avec la M'Belli ;

Au Sud, la rivière M'Belli jusqu'à la route Yalinga-Ouadda (village M'Belli) ;

A l'Est, la route Yalinga-Ouadda entre les villages M'Belli et Brini.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, de l'exploitation de palmiers-raphias, dits « bambous ».

Toutefois, les villages M'Belli et Brini tous deux dépendant du canton Koudouvala (Ouadda-Sud) pourront couper dans la réserve de la Brini les perches et les gaulettes nécessaires à la construction de leurs cases.

La « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » et sa filiale la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa », titulaires du permis général de recherches de type A accordé par l'arrêté n° 1497 du 18 mai 1950 du Gouverneur général sont autorisées à exécuter tous les débroussements et coupes nécessités par les travaux de prospection.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une savane boisée d'une superficie d'environ 5.500 hectares, située au Nord de Yalinga, district de Yalinga (région du M'Bomou), et définie comme suit :

Toute la limite Ouest et la rivière Pami coulant jusqu'à son confluent avec la Bambala ;

Au Sud-Est cette même rivière Bambala remontant jusqu'à la route Yalinga-Ouadda ;

A l'Est, la route Yalinga-Ouadda entre les deux rivières Bambala et Pami.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

Toutefois, les villages Babolo, N'Goupou et Avouyalou, tous dépendant du canton Adelaye (Yalinga-Nord) pourront couper les perches et les gaulettes nécessaires à la construction de leurs cases dans cette réserve la Pami.

La « Société des Mines de Bassilombo », titulaire d'un permis général de recherches de type B n° 619 attribué par arrêté n° 734/966/M. du 4 avril 1949 du Gouverneur général est autorisée à exécuter tous les débroussements et coupes de bois nécessités par leurs travaux de prospection.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, le Conseil privé entendu, est placée dans le domaine forestier classé une savane boisée d'une superficie d'environ 3.500 hectares, située au Sud de Yalinga, district de Yalinga (région de M'Bomou), et définie comme suit :

Au Nord, la rivière Ambérépi entre son confluent avec la Kobou et la route Ouadda-Yalinga-Bangassou ;

A l'Ouest, cette même route Yalinga-Bangassou entre les rivières Ambérépi et Poto-Poto ;

Au Sud, la rivière Poto-Poto entre la route Yalinga - Bangassou et son confluent avec la rivière Kobou ;

A l'Est, la rivière Kobou entre ses deux affluents Poto-Poto et Ambérépi.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

Toutefois, le village Ambérépi et le Camp des lépreux du canton Yanadia Boeti (Yalinga-Sud) pourront couper les perches et les gaulettes nécessaires à la construction de leurs cases dans la réserve de la Poto-Poto.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une savane boisée d'une superficie d'environ 3.000 hectares à l'Ouest de Yalinga dans le district de Yalinga (région du M'Bomou), et définie comme suit :

A l'Est, la rivière Yakamalé entre la route Yalinga-M'Bria et son confluent avec la N'Gao ;

Au Nord, la rivière N'Gao entre ses confluent avec la Yakamalé et la Yengoupéné ;

A l'Ouest, la rivière Yengoupéné jusqu'à sa source et une ligne droite joignant celle-ci à celle de l'Abati, puis la rivière Abati jusqu'à la route Yalinga-M'Bria ;

Au Sud-Est, la route M'Bria-Yalinga entre les rivières Abati et Yakamalé.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

Toutefois, les habitants du village Yakamalé dépendant du canton Danguia (Yalinga Ouest) pourront couper les perches et les gaulettes nécessaires à la construction de leurs cases dans la réserve de Yakamalé.

— Par arrêté, en date du 8 février 1951, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une savane boisée d'une superficie d'environ 12.000 hectares à l'Ouest de Yalinga, district de Yalinga (région du M'Bomou), et définie comme suit :

Sur la droite, la rivière Batali depuis la route Yalinga-Bria jusqu'à son confluent avec l'Ohou, puis cette même Ohou entre ses deux affluents Batali et N'Gui ;

A l'Ouest, la rivière N'Gui entre ses confluent avec l'Ohou et l'Avanga, puis cette rivière Avanga (ou petit N'Gui) jusqu'à la route Bria-Yalinga ;

Au Sud, la route Bria-Yalinga entre les rivières Avanga et Batali.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

Toutefois, les villages Ohou I, Ohou II, Dongou I et N'Guyi I dépendant du canton Danguia (Yalinga Ouest) pourront couper les perches et les gaulettes nécessaires à la construction de leurs cases.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — M. Lemaire, commerçant à Libreville, demande adjudication des lots nos 3, 4 et 5, lotissement de Booué, superficie de chaque lot : 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 10 francs le mètre carré.

Adjudication le 19 mars 1951.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 9 février 1950, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » a demandé la mise en adjudication du lot n° 14 de 1.950 mètres carrés de superficie du plan de lotissement de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

— Les « Etablissements Santos et Cie », domiciliés à Bangui et M'Baïki, ont fait une demande d'adjudication du lot F du plan de lotissement de la ville de M'Baïki pour construction d'un bâtiment à usage commercial.

— La « Compagnie de Dépôts Pétroliers en A. E. F. » sollicite la mise en adjudication du lot n° 39 de Bangui-Colline, dont le retour au domaine a été prononcé par arrêté n° 692/DOM. du 9 décembre 1950.

Tchad. — M. Lallia (Maurice), à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'un terrain, sis à Fort-Lamy, route du fleuve de Fort-Lamy-Chaguoua, dans le district urbain de Fort-Lamy, d'une superficie approximative de 1 hectare.

— M. Hamadani (Gourdji) demande la mise en adjudication du lot de terrain n° 34, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 2.616 mètres carrés, en vue d'une construction à usage commercial et d'habitation.

— « Cotonfran » demande adjudication du complément du lot n° 2 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. (Brazzaville.) — M^{me} Bruneau a, par lettre en date du 28 octobre 1950, sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain attenante à son lot n° 51 Poste-Plaine d'une superficie approximative de 396 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 2 mars 1951 au service de la Voirie.

— M. Tournier a, par lettre en date du 28 octobre 1950, sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain attenante à ses lots nos 52, 53, 54 Poste-Plaine d'une superficie approximative de 1.025 mètres carrés environ.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 2 mars 1951 au service de la Voirie.

— M. Simaro a, par lettre en date du 1^{er} septembre 1950, sollicité la cession de gré à gré de la ruelle située entre ses deux terrains du Plateau d'une superficie de 180 mètres carrés environ.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 2 mars 1951 au service de la Voirie.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Motsch, demeurant à Brazzaville B. P. n° 10, sous réserves des droits des tiers, une parcelle supplémentaire du lot n° 39 E du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 908 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 227.000 francs.

M. Motsch, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession.

M. Motsch devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 2.270.000 francs consistant en constructions à usage industriel et d'habitation ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Motsch entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à la nouvelle société « France-Congo » dont le siège est à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une parcelle supplémentaire du lot n° 39 D du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 1.190 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 297.500 francs.

L'administrateur-délégué de la nouvelle société « France-Congo », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession.

L'administrateur-délégué de la nouvelle société « France-Congo » devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.780.000 francs consistant en bâtiments à usage industriel et d'habitation ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la nouvelle société « France-Congo » entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M^{lle} Narolles, demeurant à Brazzaville B. P. n° 138, sous réserve des droits des tiers, une parcelle supplémentaire du lot n° 38 B du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 1.154 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 288.500 francs.

M^{lle} Narolles, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession.

M^{lle} Narolles devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.731.000 francs consistant en constructions à usage industriel et d'habitation ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M^{lle} Narolles entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Addé (Charles), demeurant à Brazzaville, avenue du Port, sous réserve des droits des tiers, une parcelle supplémentaire attenante au lot n° 38 A du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 785 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 196.250 francs.

M. Addé (Charles), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession.

M. Addé (Charles) devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.177.500 francs consistant en immeubles à usage industriel et d'habitation, ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Addé (Charles) entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 20 janvier 1951, M. Thyssen (Jean), domicilié à Bouchia, district de M'Baïki, région de la Lobaye, a demandé la cession de gré à gré, au titre ancien combattant, du lot G du plan de lotissement de la ville de M'Baïki, aux fins de construction d'un immeuble à usage commercial.

Tchad. — M. Ali Mahamed Ben Hossein, commerçant à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré d'un terrain, sis à Fort-Lamy, rue de la Mosquée (quartier mixte), d'une superficie approximative de 846 mètres carrés, en vue d'une construction à usage commercial.

— M. Arabi Djalal, à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré :

1^o D'une bande de terrain de 171 mètres carrés ;

2^o La cession de gré à gré d'un terrain de 425 mètres carrés, tous deux attenants au lot n° 115 du quartier mixte de Fort-Lamy, lot qui lui a été précédemment adjudgé.

— La Prefecture apostolique de Fort-Lamy demande la cession de gré à gré d'un terrain, sis à Fort-Lamy, dans le quartier Amsassatna, le long et à l'Ouest du boulevard dit « Electrique » allant de la route Chagoua vers la station T. S. F., d'une superficie approximative de 11.800 mètres carrés, en vue de la construction d'une station au quartier indigène comportant une future église.

CONCESSION RURALE PROVISoire

Moyen-Congo. — La « Société des Fibres Coloniales (Sofico) », siège social à Brazzaville, demande la concession d'un terrain rural de 5.365 mètres carrés, à l'intersection des routes de Zanaga et Komono, au lieu dit Mapati, district de Sibiti, région du Niari.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M^{me} Moulinet (Lucienne), domiciliée à Fouta, district de Pointe-Noire (B. P. n° 75), le lot n° 23 C du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été adjudgé par procès-verbal d'adjudication en date du 16 juillet 1946, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 49 le 10 août 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M^{me} Moulinet (Lucianne) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Megy (Fernand), demeurant à De Chavannes, le terrain rural d'une superficie de 5 hectares, sis à 2 kil. 650 du passage à niveau de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui lui a été précédemment accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2601/A.E. du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 26 septembre 1946.

Le présent titre sera remis à M. Megy contre versement en outre du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937, des frais d'enregistrement, de timbre et de tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de mille francs représentant le double de la redevance annuelle.

M. Megy devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission catholique de Zanaga, le terrain rural d'une superficie de 4 ha. 99 a. 50 centiares, sis à 2 kil 500 du poste de Zanaga, district de Zanaga (région du Niari), qui lui a été précédemment accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1625/A.E. du 25 août 1949.

Le présent titre sera remis au président du Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon représenté par le R. P. Specht, supérieur de la Mission catholique de Zanaga, contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

Le président du Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Le chef d'escadron commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. a, par lettre n° 3/2-CAS. du 25 février 1951 sollicité l'affectation à la compagnie de Gendarmerie, d'un terrain de 3 hectares, situé en bordure de la route du Djoué, ce terrain est destiné à la construction d'un centre d'instruction.

Les réglementations ou oppositions seront reçues jusqu'au 2 mars 1951 au service de la Voirie.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service du Contrôle du Conditionnement, le lot n° 13 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.797 mq. 50.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan dressé le 6 septembre 1950 et annexé au présent arrêté, est destiné à recevoir des immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de laboratoire et de magasin.

Le présent terrain, qui devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté général du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté, sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, pris en Conseil privé, est désaffectée une parcelle de 1.188 mq. 60 du terrain dit « Terrain du Tchad », sis à Brazzaville, immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 187 et affecté aux services militaires par arrêté n° 268 du 6 juin 1917.

Cette parcelle, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté, présente la forme d'un quadrilatère irrégulier A B C D limité au Nord suivant A D, par une clôture de 48 m. 40 de longueur ; à l'Ouest, suivant B C par une clôture d'une longueur de 36 m. 20 ; au Sud, suivant C D par une clôture de 28 m. 50 de longueur ; à l'Est, suivant D A par une clôture d'une longueur de 29 m. 22, bordant la route du Camp du Tchad.

La parcelle sus-désignée est affectée au S. D. E. C. E.

— Le médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F. a, par lettre n° 681/D.G.S.P.-2 du 22 décembre 1950, sollicité l'affectation définitive à ce service, d'un terrain de 10.149 mètres carrés environ, situé entre la route venant de l'Information et le chemin privé aboutissant derrière la cathédrale face à la concession du nouvel Hôpital général.

Ce terrain est destiné à l'édification du bâtiment de l'école technique sanitaire de l'A. E. F.

Les réglementations ou oppositions seront reçues jusqu'au 1^{er} mars 1951 au service de la Voirie.

— Le capitaine commandant provisoirement la compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. a, par lettre n° 7/2-CAS. du 31 janvier 1951, sollicité l'affectation à ce service d'une parcelle de terrain de 18.500 mètres carrés environ, situé près de la cité de la Gendarmerie.

Les réglementations ou oppositions seront reçues jusqu'au 4 mars 1951 au service de la Voirie.

— Le chef d'Escadron commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. a, par lettre en date du 20 décembre 1950, sollicité l'affectation à son service d'un terrain de 16 ares attenant à la cité de la Gendarmerie à l'angle de la rue Lucien-Fourneau prolongée et du chemin aboutissant à la route du Djoué.

Ce terrain est destiné à la construction d'une habitation pour le commandant du détachement.

Les réglementations ou oppositions seront reçues jusqu'au 12 mars 1951 au service de la Voirie.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M. Gono (Thomas), commis des services Administratifs et Financiers à Berbérati, conseiller représentatif de l'Oubangui-Chari, sollicite un permis d'occuper pour un terrain de 50 mètres sur 50 mètres, sis route de M'Baiki, au km. 5, à Bangui, en vue d'y édifier une construction à usage d'habitation et de petit commerce.

— Par lettre, en date du 4 décembre 1950, M. Bafatoro (Gaston), chef de tribu Baya, conseiller représentatif de l'Oubangui-Chari, a demandé le permis d'occuper de 3 hectares, sis à Ouendzé à l'embranchement de la route Boda-Carnot et Boda-Yaloké, aux fins d'y construire une maison d'habitation, dépendances et jardin vivrier.

— Par lettre, en date du 15 décembre 1949, enregistrée à Bangassou sous le n° 24 du 26 décembre 1950, M. Yongo (Théophile) a demandé le permis d'occuper d'un terrain de 600 mètres carrés, sis au village Bakoua (route Bangassou-Niakari), pour construction d'une maison d'habitation en matériaux durables.

— Par lettre, en date du 26 juin 1950, enregistrée à Bangassou sous le n° 25, le 26 décembre 1950, M. Dimba (Michel) a demandé le permis d'occuper d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis au village Maliko, district de Bangassou, pour construction d'une maison d'habitation en matériaux durables.

— Par lettre, en date du 8 décembre 1950, enregistrée à Bangassou sous le n° 1 le 19 janvier 1951, M. Ouabogo (Fidèle) a demandé le permis d'occuper d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis dans la partie non lotie du périmètre urbain de Bangassou, pour construction d'une maison d'habitation en matériaux durables.

TRANSFERT DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — M^{me} Sarète Vaultier, commerçante à Bangui, sollicite le transfert, au profit de M. Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui, d'un terrain rural de 5 hectares, sis dans le district de Bimbo (région de l'Ombella M'Poko), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux, suivant arrêté n° 170/col. du 13 avril 1949.

M. Sao (Jérôme) sollicite également ce transfert.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 153 du 1^{er} février 1951, M. Mora (Gaston), exploitant forestier à Lambaréné, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1 hectare situé à Lambaréné qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 167 du 24 janvier 1951.

— Suivant réquisition n° 154 du 1^{er} février 1951, la société civile immobilière des Missions évangéliques de Paris, à Makokou, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares situé à Makokou qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 166/D.E. du 24 janvier 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 847 du 5 février 1948, le colonel Bisson, commandant de l'Air en A. E. F. - Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Ministère l'Air), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, du terrain de 79 hectares, sis à Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom de « Camp Gaulard ».

— Suivant réquisition n° 873 du 1^{er} avril 1948, M. Lexpert, lieutenant-colonel d'Artillerie coloniale, directeur du service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 25 ha. 70 a. 25 ca., lots nos A B C D, du plan de lotissement du nouveau quartier industriel de M'Pila, à Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom « Lots A B C D, quartier industriel M'Pila ».

Les opérations de bornage auront lieu le 3 mars 1951.

— Suivant réquisition n° 1048 du 17 novembre 1950, M^{me} Lecompte (Suzanne) a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares, à 1 kil. 100 du p. k. 503 du C. F. C. O., district de Brazzaville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Victoria », appartient à M^{me} Lecompte.

Les opérations de bornage auront lieu le 3 mars 1951.

— Suivant réquisition n° 1065 du 12 janvier 1951, la société « Perris frères » a demandé l'immatriculation du lot n° 30 C de Brazzaville Poste-Plaine-Aiglon.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Chios », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2808 du 22 décembre 1950.

— Suivant réquisition n° 1066 du 27 janvier 1951, M. Dufond (André) a demandé l'immatriculation du lot n° 77 de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Dufond », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2807 du 22 décembre 1950.

— Suivant réquisition n° 1067 du 5 janvier 1951, M. Bouchenez (Jean-Charles-Eugène) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4 ha. 99 a. 47 centiares, sis dans la région de la Songolo, district de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bel Air », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2886 du 31 décembre 1950.

— Suivant réquisition n° 1068 du 29 septembre 1950, la « Compagnie Delmas-Vieljeux » a demandé l'immatriculation d'une superficie de 2.750 mètres carrés du lot n° 3 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté du 6 juin 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tcbad. — M. Delbende demande réquisition d'immatriculation d'un terrain rural, sis route d'Archambault-Bangui, d'une superficie de 4 ha. 32 a. 95 centiares.

— Par réquisition, en date du 1^{er} février 1951, M. Minguet, agent de la société « S. T. O. C. », demande au profit de M. Delbende l'immatriculation d'un terrain rural de 4 ha. 32 a. 95 centiares, sis route d'Archambault à Bangui (district d'Archambault).

Ce terrain, qui prendra le nom de « Sainte-Marguerite », a été attribué à titre définitif par arrêté n° 308/E.D. du 23 mai 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation et Huilerie M'Vili », d'une superficie de 208 ha. 90, sise à M'Vili à Lambaréné, appartenant à M. Delaquerrière (réquisition d'immatriculation n° 110), ont été closes le 25 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Mission catholique d'une superficie de 696 hectares, sise à Mayumba (réquisition d'immatriculation n° 142, du 10 octobre 1950), ont été closes le 6 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Industrielle et Agricole de la N'Gounié », d'une superficie de 348 hectares, sise entre les km. 23 et 28 de la route Lambaréné-Fougamou (réquisition d'immatriculation n° 69), ont été closes le 20 janvier 1951.

Les présentes insertions font couvrir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

— Propriété dite « Bellevue », sise à 7 km. 500 de Dolisie sur la route du Gabon, objet de la réquisition n° 872, appartenant à M. Pech (René), le 14 février 1951.

— Propriété dite « Grottes de Mallembé », sis à Mallembé près de Dolisie, objet de la réquisition n° 903, appartenant à M. Romano (Michel), pour le compte de son fils Romano (Jean Michel), le 16 février 1951.

— Propriété dite « Scierie de Dolisie n° 2 », sise près de Dolisie, objet de la réquisition n° 935, appartenant à la Brasserie de Léopoldville, le 17 février 1951.

— Propriété dite « Les Rosiers », sise à Dolisie, objet de la réquisition n° 910, appartenant à M. Romano (Michel-Raphaël), le 19 février 1951.

— Propriété dite « Malenga », sise à Dolisie route de Kimongo, objet de la réquisition n° 947, appartenant à M. Champroux, le 20 février 1951.

— Propriété dite « Bureau Minier Dolisie », sise à Dolisie chemin de la Pompe, objet de la réquisition n° 966, appartenant au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, le 21 février 1951.

— Propriété dite « Joao », sise à Dolisie à 4 kilomètres de la ville, objet de la réquisition n° 993, appartenant à la société « Borges Carneiro et Compagnie », le 22 février 1951.

— Propriété dite « Sofico Matsendé », sise à Matsendé Dolisie, objet de la réquisition n° 999, appartenant à la « Société des Fibres Coloniales », le 27 février 1951.

— Propriété dite « ? », sise à 12 km. 200 du passage à niveau de la route de Dolisie Kimongo, objet de la réquisition n° 1000, appartenant à M. Girard (Emile), le 23 février 1951.

— Propriété dite « L'Etang », sise à Dolisie, objet de la réquisition n° 1016, appartenant à M. Thomas (Georges-Eugène), le 24 février 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

DIVERS

DEMANDES D'ATTRIBUTION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 14 décembre 1950, l'autorité militaire a demandé la cession d'un terrain d'une superficie de 9 hectares en bordure Nord du kilomètre 6 de la route de Bouar à Bangui et touchant à l'Ouest aux terrains précédemment accordés à l'armée.

Tchad. — « Cotonfran » demande attribution terrain non loti, deuxième catégorie, attenant lot n° 1, du plan de lotissement.

Textes publiés à titre d'information

Modification de la composition de la Commission de coordination des émissions de radiodiffusion intéressant l'outre-mer.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Information,

Vu la loi du 1^{er} octobre 1941 ;

Vu la loi du 7 novembre 1942 ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 créant une Commission de coordination des émissions de radiodiffusion intéressant l'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La commission instituée par l'arrêté du 25 avril 1950 est complétée par un représentant du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1951.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Modification de la composition de la Commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Information,

Vu la loi du 1^{er} octobre 1941 ;

Vu la loi du 7 novembre 1942 ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 créant une commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1950 est modifié comme suit :

La Commission est présidée par M. Maspétiol, conseiller d'Etat.

Elle se compose de :

MM. Senghor, Bichet, Rencurel, députés.

MM. Durand-Réville, Gatuung, sénateurs.

MM. Corval, Tetau, conseillers de l'Union française.

M. Poilay, membre du Conseil économique ;

Un représentant du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

Trois représentants du Ministre des Affaires étrangères ;

Deux représentants du Ministre de l'Intérieur ;

Deux représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Trois représentants du Ministre de la France d'outre-mer ;

Cinq représentants du Ministre de l'Information.

Chaque ministre désigne ses représentants à la Commission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1951.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Le Ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Décret du 10 février 1951 portant promotion de certains gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat le 6 décembre 1950 concernant le mode d'utilisation de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont promus pour compter de la date du présent décret :

1^o Gouverneurs hors classe de la France d'outre-mer.

MM. Digo (Yves-Jean), Soucadaux (Jean-Louis), gouverneurs de 1^{re} classe.

2^o Gouverneurs de 1^{re} classe de la France d'outre-mer.

MM. Martine (Félix-Nicolas-Constant), Vuillaume (Paul),
gouverneurs de 2^e classe.

3^o Gouverneurs de 2^e classe de la France d'outre-mer.

MM. Combes (Georges-Jean-Louis-Marie), Delteil (Pierre-Jean-Marie), Laurentie (Henri-Marie-Joseph), gouverneurs de 3^e classe.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

René PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AGRÉÉS PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

(Décision de la Commission du 13 janvier 1951)

- MM. Delpech (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris (15^e) ;
Bouée (Georges), 29, avenue Félix-Faure, Paris (16^e) ;
Quiquet (Fernand-Charles-Joseph), 91, rue Erlanger,
Paris (16^e) ;
- MM. Barbut (Jean), 6, rue Malesherbes, Paris (9^e) ;
Beaudinot (André-Alexandre), 10, rue Lécluse,
Paris (17^e) ;
- M. Dufat (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris (18^e) ;
Espinadel (Julien-Louis-Camille), 24, rue d'Aumale,
Paris (9^e) ;
- MM. Lesseurre (Albert), 52, avenue Horace-Vernet, Le
Vésinet (S.-et-O.) ;
- M. Mamelle (Jean-André), 4, quai Victor-Augagneur,
Lyon (Rhône) ;
- M. Lesourd (Jacques-Robert), L. Montaignet, Aix-en-
Provence (Bouches-du-Rhône) ;
- MM. Cunin (Maurice), 1, avenue Niel, Paris (17^e) ;
Mayet (Paul), 31, rue Danton, Levallois-Perret
(Seine) ;
Comptour (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12^e) ;
Campiot (Marcel), 272, faubourg Saint-Honoré,
Paris (8^e) ;
- MM. Thevenot (René), 73, rue de Miromesnil, Paris ;
Burolland (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2^e) ;
Vaudey (Raymond), 18, rue Desnouettes, Paris (15^e) ;
Bard (Léon), 17, rue du Commerce, à Colombes
(Seine) ;
- MM. Coutant (Henri), 64, rue des Mathurins, Paris (8^e) ;
Humblot (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8^e) ;
Caujolle (Paul), 5, place Saint-Michel, Paris ;
Clérget (René), 17, rue Denfert-Rochereau, Alger
(Algérie) ;
- MM. Petiton (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris (11^e) ;
Rioual (Paul-Marc), 169, rue de l'Université,
Paris (7^e) ;
- MM. Pavie (Albert), 76, rue Baudin, Levallois-Perret ;
Gros (Georges), demeurant à Brazzaville, boîte
postale 304 ;
- MM. Olivier (Robert), 29, rue Le-Peletier, Paris (9^e) ;
Marbeau (François), 11, avenue de la Grande-Armée,
Paris (16^e) ;
- MM. Delbor (Louis), 29, rue Le-Peletier, Paris (9^e) ;
Masson (René), 117, rue de Courcelles, Paris (17^e) ;
Riocreux (Lucien), 49, rue Saint-Roch, Paris (1^{er}) ;
Keller (Henri), 49, rue Saint-Roch, Paris (1^{er}) ;
Rousselet (Pierre), demeurant à Bangui, boîte
postale n° 274 ;
M. Procel (Paul), demeurant à Bangui.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Nosjean (Bernard-Henri-René), maréchal des logis de la C. M. O. A. C., décédé à Bouar, le 12 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

M. Poupeau (Jules-Andrien), mécanicien à « l'Ouhamé et Nana », domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 16 mars 1915, à Beaulieu (Indre-et-Loire), fils de Poudeau (Jules), et Moreau (Marguerite), époux de Fort (Jeanne), sans autres renseignements, est décédé à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, le 15 décembre 1950.

M. Debiez-Piat (Georges-André), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, né le 18 décembre 1924 à Besançon (Doubs), fils de Debiez-Piat (Maurice-Victor), et de Rousset (Charlotte), célibataire, sans autres renseignements, est décédé à Oum-Hadjer, le 8 août 1950, région du Batha.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Champroux (Jean-Henri), colon décédé à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), le 28 janvier 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Della Roma (Marius-François), garagiste à Brazzaville, décédé au Cameroun, le 3 février 1951 (accident Air-France).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURES DE BIENS VACANTS

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants : Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Aubry (Robert), entrepreneur à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui, le 31 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur, à Bangui, dans le délai maximum de trois mois.

— Conformément aux prescriptions de l'arrêté 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Goloubinoff Vsevolod, industriel à Mouyondzi, ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et débiteurs de M. Goloubinoff Vsevolod sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet des hautes études d'Administration musulmane.

Un concours pour l'admission au brevet des hautes études d'Administration musulmanes sera ouvert en 1951 aux fonctionnaires, magistrats et officiers, dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1° La préparation d'un mémoire fondé sur les observations personnelles sur un sujet politique, économique ou social ;

2° Une épreuve orale de langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la Direction du centre des hautes études d'Administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6^e), par la voie hiérarchique, le 1^{er} mai 1951.

Les candidats sont invités à adresser directement à la Direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

La Commission d'examen se réunira vers le 15 juin 1951 tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui ont été soumises par les autorités dont relèvent les candidats, elle établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris le 20 septembre 1951. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira à cette date et se terminera le 23 décembre 1951.

Selon leurs aptitudes et leurs états de services, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen, ou dans celle de l'Islam de l'Afrique noire.

La Direction du centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« MOCAF »

Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

CONSTITUTION

Suivant acte sous-seings privés, en date du 26 janvier 1951, enregistré à Bangui, le 12 février 1951, volume 149, n° 2212, il a été formé entre les associés ci-après désignés, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : fabrication et commerce de tous produits alimentaires solides et liquides, et notamment la bière, les eaux gazeuses, les limonades et les sirops, la fabrication de la glace, l'établissement et l'exploit-

tation de tous entrepôts frigorifiques, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

La raison sociale est : « MOCAF »

La signature sociale est valablement donnée par la signature personnelle d'un gérant précédée de la mention : « un gérant ».

La durée de la société est illimitée ; toutefois, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution à l'expiration du cinquième exercice social et ensuite tous les cinq ans, en prévenant ses co-associés par lettre recommandée, six mois avant l'échéance de chacune des périodes ; la dissolution ainsi demandée pourra cependant être évitée à charge par le ou les associés qui se prononceraient pour la continuation de la société de reprendre aux conditions indiquées dans les statuts la totalité des parts du ou des associés qui auraient demandé la dissolution.

Le siège social est à Bangui (A. E. F.).

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

	C. F. A.
1° La société <i>Brasseries et Malteries Motte-Cordonnier</i> , société anonyme au capital de 112.500.000 francs, dont le siège est à Lille, 49, boulevard de la Liberté.....	10.000.000 »
2° M. MOTTE (Edmond), industriel, demeurant à Armentières, 5, rue Bayard.....	500.000 »
3° M. SALMON (Auguste), industriel, demeurant à Armentières, 82, rue Sadi-Carnot.....	500.000 »
4° M. BREUVART (Alfred), industriel, demeurant à Lille, 130, rue Royale.....	500.000 »
5° M. SALMON (René), industriel, demeurant à Armentières, 5, rue Nationale.....	500.000 »
6° M. COISNE (Henri), industriel, demeurant à Armentières, 68, rue Sadi-Carnot.....	1.350.000 »
7° M. COISNE (Charles), industriel, demeurant à Armentières, 92, rue Sadi-Carnot.....	1.350.000 »
8° M. LAMBERT (Paul), industriel, demeurant à Armentières, 16 bis, rue Lamartine.....	1.350.000 »
9° La société <i>Union Industrielle et Agricole</i> , « UNIA », société à responsabilité limitée au capital de 500 millions de francs, dont le siège est à Mazagan (Maroc).....	3.950.000 »
TOTAL en C. F. A.....	20.000.000 »

Le capital social a été fixé à vingt millions de francs C. F. A., divisé en deux mille parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports ci-dessus indiqués.

M. MOTTE (Edmond-Léon-Marie-Joseph), industriel sus-nommé, demeurant à Armentières, 5, rue Bayar,

Ont été souscrits sous appel au public par diverses personnes et sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, en espèces ou par compensation avec des comptes courants créditeurs, une somme égale au montant des actions libérées du quart, par elles souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites à titre irréductible et réductible et le montant des versements effectués par chacun d'eux, ou affectés par compensation aux souscripteurs.

III

Du procès-verbal d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Paris du 21 décembre 1950, dont le procès-verbal a été enregistré à Libreville (Gabon), le 6 février 1951, n° 30.

Il appert que ladite Assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par les membres du Conseil d'administration, suivant acte reçu aux minutes de M^e MOROT, notaire à Paris, le 21 décembre 1950, à 10 heures, de la souscription de 8.400 actions de mille francs C. F. A. chacune, libérées du quart à la souscription, représentant l'augmentation de capital de 8.400.000 francs C. F. A., décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1950, dans les termes de la loi et des statuts.

L'Assemblée générale reconnaît également la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant même acte, du versement du quart de chaque action, soit en numéraire, soit par compensation.

En conséquence, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 8.400.000 francs C. F. A. est élevé à 16.800.000 francs C. F. A.

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'approbation donnée par l'Assemblée générale à l'augmentation de capital constatée par la résolution qui précède, déclare définitives les modifications apportées aux articles 7, 8 et 19 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 novembre 1950.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires tenues les 7 novembre 1950 et 21 décembre 1950 ; deux expéditions de l'acte notarié de souscription et de versements contenant la liste des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Libreville (Gabon), le 6 février 1951, sous le n° 30.

Pour publication :

Le Président du Conseil d'administration,
Georges CLÉMENT.

ENTREPRISE D'ELECTRICITÉ GÉNÉRALE

« ELECTRA »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Pointe-Noire du 14 février 1951, enregistré, il a été formé entre :

M. DESPRES (Lucien), électricien, demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} DUTHOIT (Renée), secrétaire, demeurant à Pointe-Noire ;

M. MAISSAT (Jean), électricien, demeurant à Pointe-Noire, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la vente au détail de tous articles et appareils se rapportant à l'électricité générale, ainsi que toutes installations, transformations, réparations s'y rattachant.

Sa dénomination est :

ENTREPRISE D'ELECTRICITÉ GÉNÉRALE

« ELECTRA »

Le siège social est à Pointe-Noire.

La durée est fixée à vingt ans, à compter du 14 février 1951.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs C. F. A. et est divisé en trois cents parts de mille francs chacune.

M. DESPRES (Lucien) a fait apport à la société d'un véhicule automobile de marque « Renault », estimé par les associés à 100.000 francs, ainsi que d'un matériel électrique divers estimé de même à 80.000 francs, soit au total..... 180.000 »

M^{me} DUTHOIT (Renée) a fait également apport à la société d'un matériel électrique évalué par les associés à 105.000 francs, ci..... 105.000 »

Enfin M. MAISSA (Jean) a apporté à la société une somme de 15.000 francs en espèces, versés dans la caisse sociale, ci..... 15.000 »

TOTAL des apports formant le capital. 300.000 »

En contre-partie de leurs apports, il est attribué :

A M. DESPRES, 180 parts de mille francs ;

A M^{me} DUTHOIT, 105 parts de mille francs ;

A M. MAISSA, 15 parts de mille francs.

La société est administrée par deux gérants : M. DESPRES et M^{me} DUTHOIT, qui auront conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, la signature sociale. Ils auront chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour engager ou représenter la société, mais pourront déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs directeurs.

Sur le solde des bénéfices nets annuels, les associés pourront toujours prélever les sommes qu'ils jugeront convenables pour constitution du fonds de réserve légale, dont ils détermineront l'emploi et la destination.

Deux originaux de l'acte s. s. p. du 14 février 1951 susvisé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 17 février 1951.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
DESPRES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU GABON

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

I

Suivant acte sous signature privé, en date à Libreville du 1^{er} janvier 1951, dont un original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. CHIGROS (Armand), commerçant, demeurant à Libreville, a établi les statuts d'une société anonyme qui a pris comme dénomination sociale :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU GABON

Cette société a pour objet :

L'exercice du commerce sous toutes ses formes et en tous lieux, principalement dans les branches matériels et matériaux pour l'industrie et le bâtiment et sur le territoire du Gabon.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations que comportent les objets ci-dessus.

Son siège social a été fixé à Libreville, rue Alfred-Marche.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Son capital a été fixé à 500.000 francs, divisé en cent actions de 5.000 francs chacune, soit :

Soixante-seize actions, entièrement libérées, attribuées à M. CHIGROS (Armand), en rémunération de ses apports en nature ;

Vingt-quatre actions de numéraire qui ont été intégralement souscrites.

En outre, il a été créé cent parts de fondateur, qui ont été attribuées à M. CHIGROS, en rémunération de ses apports incorporels.

II

Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 10 janvier 1951, M. CHIGROS (Armand), fondateur de la société, a déclaré que les vingt-quatre actions de 5.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont

toutes été souscrites par six personnes qui ont versé 5.000 francs C. F. A. par action souscrite, soit la somme totale de 120.000 francs C. F. A. Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société les 12 et 20 janvier 1951, il appert :

De la première Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. CHIGROS (Armand), aux termes de l'acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Libreville, le 10 janvier 1951 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier les apports faits à la société par M. CHIGROS (Armand), ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à la seconde Assemblée.

Et de la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. CHIGROS (Armand), la rémunération stipulée à son profit et les avantages particuliers prévus aux statuts ;

2^o Nommé comme premiers administrateurs, pour six ans :

MM. CHIGROS (Armand), commerçant à Libreville ;

MOISAN (Maurice), comptable à Libreville ;

MARTEL (Paul), entrepreneur à Libreville ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice, M. GUYENNOT (Henri), électricien, demeurant à Libreville, lequel a déclaré accepter cette fonction ;

4^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts et déclaré la *Société Commerciale et Industrielle du Gabon* définitivement constituée.

IV

Aux termes du procès-verbal de sa première séance, tenue le 20 janvier 1951, le Conseil d'Administration de la société, réuni à l'effet de constituer son bureau et de prendre toutes mesures en vue d'assurer la marche des affaires sociales, a, à l'unanimité, nommé M. CHIGROS (Armand), président, pour la durée de son mandat d'administrateur, et lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la société.

Deux expéditions notariées des statuts et de chacun des actes ci-dessus énumérés ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Libreville, le 31 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

CINÉMA MOLL

Société à responsabilité limitée
au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : ABECHER (Ouaddaï)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération tenue en Assemblée générale extraordinaire, le 31 décembre 1950, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e AUBAN, notaire à Abécher, suivant acte par lui dressé le 10 janvier 1951, les associés, à l'unanimité, ont décidé de modifier un certain nombre des articles de la société.

1^{re} RÉOLUTION.

L'article 8 ancien est modifié et aura dorénavant la rédaction qui suit :

MM. KAHWATI et CHACHATI sont nommés gérants, pour toute la durée de la société et administrée par les deux gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans toutes les circonstances, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société. Chacun d'eux ne pourra faire usage de la signature sociale, et obliger la société que strictement pour les affaires sociales.

2^e RÉOLUTION.

L'article 13 ancien est modifié, et reçoit la rédaction suivante :

Au cas où deux inventaires annuels consécutifs révéleraient une perte égale à la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société, à condition de formuler sa demande dans le mois de la clôture du second inventaire, sous pli recommandé au siège social, à défaut de quoi la demande en dissolution ne pourra être formulée que l'année suivante, dans les mêmes délais, et si la perte n'a pas été réduite au-dessous de la moitié du capital social.

Le décès ou le retrait de l'un des associés, à condition que le nombre restant, soit au moins de deux, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Dans le cas du décès ou du retrait précisé ci-dessus, un comité de 5 membres sera formé, dont deux désignés par le partant ou les héritiers du défunt, deux autres par les associés restants, un cinquième désigné par ces quatre. Ce comité aura fonction d'évaluer l'exploitation en entier, afin de pouvoir fixer la créance à laquelle aura droit le partant ou, en cas de décès, les héritiers du défunt.

Les héritiers du défunt, pourront demander le retrait pur et simple de leurs créances. Celles-ci leur seront payées dans un délai d'un an en quatre fractions trimestrielles, à condition que leur valeur ne dépasse pas un million cinq cent mille francs. Pour

tout excédant de la valeur totale de la créance à retirer, le délai de remboursement sera d'un an par multiple de un million cinq cent mille francs.

Aucune autre question n'étant soumise à l'Assemblée générale extraordinaire, le présent procès-verbal a été clos.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abécher le dit jour.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. AUBAN.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'OUTILLAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Par devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy (Tchad, Afrique Equatoriale Française), y demeurant soussigné,

Ont comparu :

1^o M. ABTOUR (Georges), commerçant demeurant à Fort-Lamy ;

2^o M. JACOVIDES (James), commerçant demeurant à Fort-Lamy.

I. — *Forme*

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

II. — *Objets*

La société a pour objet :

L'achat et la vente de tous articles d'outillage et de quincaillerie, pièces automobiles et généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

III. — *Dénomination et signature sociale*

La dénomination et la signature sociale sont :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'OUTILLAGE

Dans tous les documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la nature de la société et de l'énonciation du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toutes lettres.

IV. — *Durée*

La société commencera à la date des présentes et se terminera le 1^{er} janvier 1961.

V. — *Siège social*

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad, A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés réunis en consultation extraordinaire.

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — PARTS SOCIALES

VI. — Apports

1^o M. ABTOUR (Georges) apporte à la société une somme de 1.000.000 de francs ;

2^o M. JACOVIDES (James) apporte à la société une somme de 1.000.000 de francs.

VII. — Capital social

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune.

1.000 parts portant les numéros 1 à 1000 sont attribuées à M. ABTOUR (Georges) en rémunération de son apport.

1.000 parts portant les numéros 1001 à 2000 sont attribuées à M. JACOVIDES (James) en rémunération de son apport :

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les sous-signés déclarent expressément que les 2.000 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

VIII. — Augmentation et réduction du capital

D'un commun accord entre les associés le capital de la société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte à cet effet et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux.

Le capital social pourra également être réduit dans les limites prévues par la loi, par quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction du nombre ou du nominal des parts.

XVI. — Administration gérance

M. ABTOUR (Georges) est nommé seul gérant pour toute la durée de la société. Celle-ci sera gérée par le gérant qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de ladite ville, le 11 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MAMPEZA A. E. F.

« MAMPEZA IMMAEF »

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 10 février 1951, il apparaît que, par résolutions adoptées à l'unanimité, la dite Assemblée a décidé de porter le capital social de cinq millions à quinze millions de francs C. F. A., par création de deux mille nouvelles parts de numéraire de cinq mille francs chacune, qui seront réparties entre les associés désireux de souscrire, au prorata du nombre de parts déjà détenues par chacun d'eux.

Le gérant en exercice a été autorisé à recueillir les souscriptions de nouvelles parts et à en percevoir le montant, la totalité des parts ainsi créées a été souscrite par les associés, aux conditions prévues.

Deux originaux du procès-verbal du 10 février 1951 ont été déposés le 15 février 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
D'ALMEIDA.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE M'PILA

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (M'Pila)

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI notaire à Brazzaville, le 8 février 1951, enregistré.

Il a été formé entre :

M. LUCAS (Jules-Albert), commerçant demeurant à Brazzaville (M'Pila) ;

Et M. FORVIEUX (Marcel), commerçant demeurant à Brazzaville (M'Pila),

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, le commerce en général, la boucherie, la charcuterie, l'achat et la vente de tous produits et marchandises, l'importation et l'exportation.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination est :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE M'PILA (S. C. M. P.)

et son siège social est à Brazzaville (M'Pila). Sa durée est vingt-cinq ans à compter du 1^{er} février 1951.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. LUCAS pour 250 parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 250.000 »

A M. FORVIEUX pour 250 parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 250.000 »

TOTAL égal au capital social 500.000 »

La société est gérée par les deux associés fondateurs qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour en faire usage soit ensemble, soit séparément.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 février 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société de l'Ancienne Entreprise Générale de Travaux Publics Louis Anselmi

« S. A. G. E. T. R. A. N. »

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

MM. les actionnaires de la SAGETRAN sont convoqués en Assemblée générale le 15 avril 1951, à 10 h. 30, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Compte rendu de l'exercice 1950 ;
- 2^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRANSPORTS THOMAS ET DIMITRI KOUTSOUMALIS & C^{ie}

Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 francs

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e FRITZ (Henri), notaire à Fort-Archambault, le 24 janvier 1951, enregistré, la société à responsabilité limitée *Transports Thomas et Dimitri Koutsoumalis & Cie*, au capital de 400.000 francs et ayant son siège social à Fort-Archambault, constituée le 25 avril 1950, suivant acte reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Archambault, enregistré, a été dissoute purement et simplement à compter du 24 janvier 1951.

La société n'ayant eu aucune activité, il n'y a pas lieu à liquidation, chacun des associés reprenant ses apports.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, le 9 février 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FRITZ.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PORTEURS DE PARTS BÉNÉFICIAIRES DU 23 MARS 1951

MM. les porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont convoqués en Assemblée générale dans les bureaux de la *Compagnie du Niger Français*, 33, rue de Miromesnil, à Paris (8^e), à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba*, convoquée pour le même jour et au même lieu à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rachat des parts bénéficiaires par la *Société Forestière de Mayumba* ;

2^o Nomination de deux administrateurs de l'association des porteurs de parts bénéficiaires.

FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Libreville, le 3 février 1951, enregistré, il appert que le sieur Roos (Jacques), entrepreneur de travaux publics à Libreville, a été déclaré en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 12 septembre 1950 ; que l'apposition des scellés a été ordonnée partout où besoin sera ;

Que le Président du Tribunal a été désigné comme juge-commissaire, et M. CHIGROS (Armand), commerçant à Libreville, comme syndic provisoire.

Pour extrait :

Le greffier,
G. CHÉRUBIN.

AÉRO-CLUB DE BRAZZAVILLE

Les statuts de l'*Aéro-Club de Brazzaville* ont été déposés au bureau des Affaires politiques le 10 novembre 1949 sous récépissé n^o 2085/A. P. M.-C.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 1951

MM. les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le *23 mars 1951*, à 10 heures, dans les bureaux de la *Compagnie du Niger Français*, 33, rue de Miromesnil, Paris (8^e), avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Réduction du capital de la société ;
- 2^o Modifications aux statuts ;
- 3^o Rachat des parts bénéficiaires ;
- 4^o Questions diverses.

ÉTUDE DE M^e CHARLES VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

D'un jugement contradictoire rendu le 1^{er} juillet 1950, par le Tribunal de première instance de Libreville,

Entre :

M. SALETTE (Jean-Bernard-Paul-Eugène), mécanicien, demeurant à Libreville, d'une part,

Et M^{me} DEBUY (Henriette-Anne), demeurant, 26, boulevard d'Athènes, à Marseille, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Charles VANNONI,
Avocat-défenseur,

ÉTUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DÉFENSEUR, POINTE-NOIRE

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu le 23 septembre 1950, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à personne le 7 décembre 1950,

Entre :

M^{me} MARTIN (Andrée), sans profession, demeurant à Brazzaville,

Et M. LIGNE (Roger), chef d'atelier mécanique à la « Société de Constructions des Batignolles », à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

L'avocat-défenseur,
Daniel HÉBERT.

A VENDRE *AU PLUS OFFRANT,*
à l'amiable, terrain de 500 mètres carrés,

situé à Brazzaville-Plateau, immatriculé sous le nom de « Diogou-Bâ », n° 104, en bordure et à l'Ouest de la rue Malamine.

S'adresser à M. Louis JEANNOT, à SAUVIGNY, par Corbigny (Nièvre).

MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mercredi 14 mars 1951, à partir de 10 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° IX du quartier résidentiel de N'Djindji, superficie approximative : 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 1.250.000 francs ;

2^o Lot n° 84 F du quartier commercial, superficie approximative : 1.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.000.000 de francs ;

3^o Lot n° 158 B du quartier artisanal, superficie approximative : 3.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.350.000 francs ;

4^o Lot n° 159 D du quartier artisanal, superficie approximative : 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 900.000 francs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »